

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
14 février 2001
N^o 7

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

70-2001	Matière municipale, Loi modifiant diverses dispositions législatives en... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1307
---------	---	------

Règlements et autres actes

76-2001	Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution	1309
	Loi électorale — Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections	1328
	Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (Mod.)	1329
	Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat (Mod.)	1331
	Loi électorale — Déclaration de candidature (Mod.)	1333
	Loi électorale — Fabricant de papier à bulletins de vote et imprimeur des bulletins de vote (Mod.)	1342
	Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote (Mod.)	1342
	Loi électorale — Identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision (Mod.)	1343
	Loi électorale — Insigne des recenseurs (Mod.)	1344
	Loi électorale — Vote (Mod.)	1345

Projets de règlement

	Acheteurs de bisons — Garantie de solvabilité	1349
	Code des professions — Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	1351

Décisions

7210	Producteurs de porcs — Vente (Mod.)	1359
7211	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes (Mod.)	1365

Affaires municipales

69-2001	Regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie	1367
---------	---	------

Décrets

36-2001	Modification au décret n ^o 16-2001 du 17 janvier 2001	1373
37-2001	Modification au décret n ^o 1464-2000 du 20 décembre 2000	1373
38-2001	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	1373
39-2001	Somme de 5 403 100 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement	1374

40-2001	Somme de 3 001 500 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement	1374
41-2001	Somme de 4 276 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement	1375
42-2001	Somme de 2 664 600 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour son fonctionnement	1375
43-2001	Somme de 2 980 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement	1376
45-2001	Nomination de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec	1376
46-2001	Contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la Civilisation intervenu entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.	1377
47-2001	Approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2005	1377
48-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1378
49-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est	1378
50-2001	Modification au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	1381
51-2001	Aide financière à Interquisa Canada, S.E.C. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$	1382
52-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	1382
53-2001	Acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances	1383
55-2001	Autorisation au ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent	1384
56-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001	1384
57-2001	Centre de réadaptation La Triade	1385
58-2001	Nomination de coroners à temps partiel	1385
59-2001	Financement de la Régie des installations olympiques	1386
60-2001	Prolongement du réseau du métro sur le territoire de la Ville de Laval	1386
62-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, selon le projet ci-après décrit (P.E. 508)	1387
63-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 509)	1387
64-2001	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1388
65-2001	Modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés	1393

Avis

Désignation d'un organisme de l'administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique	1395
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 70-2001, 31 janvier 2001

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (1999, c. 90)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (1999, c. 90) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cette même disposition, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est acquitté de cette obligation en adoptant, le 19 janvier 2000, le décret numéro 50-2000 concernant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et le décret numéro 51-2000 concernant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE les deux décrets ci-dessus mentionnés contiennent des dispositions permettant à tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, de devenir membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 janvier 2001 la date de l'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le 31 janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35518

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 76-2001, 31 janvier 2001

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Grande-Rivière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de protéger la Grande-Rivière, ses affluents et son bassin versant et d'y sauvegarder les différentes plantes menacées ou vulnérables qu'on y retrouve dont, notamment, l'aster d'Anticosti;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Grande-Rivière est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le gouvernement en juillet 1996;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié le 24 novembre 1999 à la *Gazette officielle du Québec* et le 28 novembre 1999 dans les journaux régionaux *Le Havre* et *The Spec*;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a été consulté et a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique de la Grande-Rivière et que le territoire concerné a été soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux titulaires des deux baux de location conclus par le ministère des Ressources naturelles sur le territoire de la réserve écologique de relocaliser leurs installations et, à cette fin, de leur accorder un délai raisonnable pour ce faire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable à l'utilisation du nom « Réserve écologique de la Grande-Rivière »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le territoire apparaissant au plan et la description technique annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de la Grande-Rivière »;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sur l'ensemble du territoire délimité au plan et à la description technique qui lui sont annexés, sauf sur les territoires visés par les baux de location numéros 132353 et 132848 conclus par le ministre des Ressources naturelles ainsi que sur les chemins pour s'y rendre et en revenir, pour lesquels le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA GRANDE-RIVIÈRE

1. NOTES

1.1 Description sommaire

La réserve écologique dont le territoire est ici décrit comprend principalement la vallée de la partie amont de la Grande Rivière et de ses affluents.

1.2 Définitions

Dans la présente description technique, on entend par « rive » : la ligne des hautes eaux naturelles d'un cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant. Le lit d'un cours d'eau est délimité par ses rives. Les cours d'eau délimitant la réserve écologique sont inclus dans celle-ci et ils peuvent être intermittents (ravins).

On entend par « ligne de rupture de pente » : l'endroit caractérisé par un changement relativement brusque de l'inclinaison de la pente du terrain.

1.3 Chemins

Les chemins sont considérés comme ayant une emprise de 35 mètres de largeur.

1.4 Orientations

Compte tenu des sinuosités des limites du territoire ici décrit, les points cardinaux et collatéraux qui sont mentionnés représentent des orientations moyennes.

1.5 Système de coordonnées

Les coordonnées des points sont exprimées en mètres et ont été déterminées sur la carte à l'échelle de 1:20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 22A 07-200-0202, 22A 10-200-0101, 22A 10-200-0102, 22A 10-200-0201, 22A 10-200-0202, 22A 11-200-0102 et 22A 11-200-0202, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'00" ouest), datum nord-américain de 1983 (NAD 83).

1.6 Système de mesure

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

Les directions sont des gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec mentionné ci-dessus.

2. DESCRIPTION

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, dans la région administrative de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et s'étendant dans les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power.

2.1 Désignation

Ce territoire comprend particulièrement ce qui suit en référence à l'arpentage primitif :

Dans le canton de Rameau (cadastre du canton de Rameau) :

- une ou des parties des lots 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 du rang I ;
- une ou des parties des lots 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36 du rang II ;
- les lots 36, 37, 38 et une ou des parties des lots 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du rang III ;
- une ou des parties des lots 23, 24, 27, 29, 30 et 36 du rang IV ;
- des parties non divisées.

Dans le canton de Fortin (cadastre inexistant) :

- une ou des parties du lot 59 du rang I ;
- une ou des parties des lots 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 du rang II ;
- une ou des parties des lots 55, 56, 57, 58 et 59 du rang III ;
- une ou des parties des lots 56, 57, 58 et 59 du rang IV ;
- des parties non divisées.

Dans le canton de Pellegrin (cadastre du canton de Pellegrin) :

- des parties non divisées.

Dans le canton de Joncas (cadastre inexistant) :

- des parties non divisées.

Dans le canton de Power (cadastre inexistant):

- des parties non divisées.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif pour les lots dans le canton de Rameau.

2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé sur la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau sur le lot 20 du rang II du canton de Rameau, à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière :

5 375 630 m Nord, 298 390 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce cours d'eau passant sur les lots 20, 19, 18 et 17 du rang II du canton de Rameau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 2 :

5 374 710 m Nord, 297 690 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée des Roches, jusqu'à la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang II du canton de Rameau, soit le point 3 :

5 375 440 m Nord, 296 850 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 21 et 22 jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs I et II, soit le point 4 ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant les rangs I et II du canton de Rameau jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 22 et 23 dudit rang II, soit le point 5 ;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 22 et 23 jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 6 :

5 375 520 m Nord, 296 320 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée des Cèdres, passant approximativement par les points suivants :

6-1 : 5 375 710 m Nord, 296 030 m Est,
6-2 : 5 376 240 m Nord, 295 640 m Est,

jusqu'à la ligne séparant les lots 27 et 28 du rang II du canton de Rameau, soit le point 7 :

5 376 690 m Nord, 295 620 m Est ;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 27 et 28 jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs I et II du canton de Rameau, soit le point 8 ;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits rangs I et II jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 9 :

5 376 720 m Nord, 295 140 m Est ;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

9-1 : 5 375 660 m Nord, 295 050 m Est,
9-2 : 5 375 970 m Nord, 294 460 m Est,
9-3 : 5 376 340 m Nord, 293 890 m Est,

jusqu'à la ligne séparant les lots 29 et 30 du rang I du canton de Rameau, soit le point 10 :

5 376 670 m Nord, 294 060 m Est ;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 29 et 30 jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Rameau et de Pellegrin, soit le point 11 ;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant lesdits cantons jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 12 :

5 376 800 m Nord, 293 370 m Est ;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

12-1 : 5 376 530 m Nord, 293 210 m Est,
12A : 5 376 650 m Nord, 292 970 m Est,
12-2 : 5 376 500 m Nord, 291 880 m Est,
12-3 : 5 375 860 m Nord, 291 550 m Est,

jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique, soit le point 13 :

5 376 360 m Nord, 290 760 m Est ;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 14 :

5 377 420 m Nord, 291 670 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par le point suivant :

14-1 : 5 377 060 m Nord, 292 490 m Est,

intersectant la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité, soit le point 15 :

5 377 120 m Nord, 292 950 m Est,

puis continuant vers le nord jusqu'à sa prochaine intersection avec la limite est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité, soit le point 16 :

5 377 400 m Nord, 292 960 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 17 :

5 377 800 m Nord, 292 940 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

17-1: 5 377 750 m Nord, 291 200 m Est,
 17-2: 5 378 290 m Nord, 291 210 m Est,
 17-3: 5 378 000 m Nord, 291 380 m Est,
 17-4: 5 378 380 m Nord, 291 870 m Est,
 17-5: 5 379 220 m Nord, 291 430 m Est,
 17-6: 5 378 240 m Nord, 290 340 m Est,
 17-7: 5 379 130 m Nord, 290 700 m Est,
 17-8: 5 379 360 m Nord, 290 070 m Est,
 17-9: 5 379 820 m Nord, 291 270 m Est,
 17-10: 5 379 570 m Nord, 290 260 m Est,
 17-11: 5 380 160 m Nord, 289 720 m Est,
 17-12: 5 380 530 m Nord, 290 200 m Est,
 17-13: 5 380 280 m Nord, 289 140 m Est,
 17-14: 5 380 930 m Nord, 289 080 m Est,
 17-15: 5 380 690 m Nord, 288 630 m Est,
 17-16: 5 381 150 m Nord, 287 950 m Est,
 17-17: 5 382 250 m Nord, 287 970 m Est,
 17-18: 5 381 830 m Nord, 289 560 m Est,

17-19: 5 382 270 m Nord, 288 570 m Est,
 17-20: 5 382 730 m Nord, 288 710 m Est,
 17-21: 5 382 620 m Nord, 289 510 m Est,
 17-22: 5 382 950 m Nord, 289 460 m Est,
 17-23: 5 382 950 m Nord, 288 690 m Est,
 17-24: 5 383 190 m Nord, 288 540 m Est,
 17-25: 5 382 890 m Nord, 288 210 m Est,
 17-26: 5 382 800 m Nord, 287 770 m Est,
 17-27: 5 382 680 m Nord, 287 260 m Est,
 17-28: 5 383 610 m Nord, 287 000 m Est,
 17-29: 5 382 410 m Nord, 286 450 m Est,
 17-30: 5 383 060 m Nord, 286 060 m Est,
 17-31: 5 382 700 m Nord, 285 590 m Est,
 17-32: 5 383 010 m Nord, 285 340 m Est,
 17-33: 5 382 460 m Nord, 284 800 m Est,
 17-34: 5 383 330 m Nord, 284 420 m Est,
 17-35: 5 383 170 m Nord, 283 870 m Est,
 17-36: 5 381 930 m Nord, 284 550 m Est,
 17-37: 5 382 050 m Nord, 283 350 m Est,
 17-38: 5 382 710 m Nord, 283 240 m Est,
 17-39: 5 381 730 m Nord, 282 870 m Est,
 17-40: 5 382 190 m Nord, 282 710 m Est,
 17-41: 5 381 540 m Nord, 281 880 m Est,
 17-42: 5 382 720 m Nord, 282 380 m Est,
 17-43: 5 381 600 m Nord, 281 630 m Est,
 17-44: 5 382 460 m Nord, 281 440 m Est,
 17-45: 5 383 580 m Nord, 282 350 m Est,
 18: 5 381 980 m Nord, 281 230 m Est,
 18-1: 5 382 260 m Nord, 280 650 m Est,
 18-2: 5 382 670 m Nord, 280 800 m Est,
 18-3: 5 382 630 m Nord, 280 110 m Est,
 19: 5 383 220 m Nord, 280 010 m Est,
 19-1: 5 383 460 m Nord, 281 250 m Est,
 20: 5 383 420 m Nord, 280 790 m Est,
 20-1: 5 383 590 m Nord, 281 170 m Est,
 20-2: 5 383 700 m Nord, 280 710 m Est,
 20-3: 5 383 310 m Nord, 280 380 m Est,
 20-4: 5 383 750 m Nord, 280 260 m Est,
 20-5: 5 383 710 m Nord, 279 400 m Est,
 20-6: 5 383 310 m Nord, 279 320 m Est,
 20-7: 5 383 740 m Nord, 278 970 m Est,
 20-8: 5 383 210 m Nord, 278 630 m Est,
 20-9: 5 383 730 m Nord, 278 440 m Est,
 20-10: 5 383 210 m Nord, 277 860 m Est,
 20-11: 5 383 740 m Nord, 277 460 m Est,
 20-12: 5 383 320 m Nord, 276 970 m Est,
 20-13: 5 383 870 m Nord, 277 030 m Est,
 20-14: 5 383 340 m Nord, 276 460 m Est,
 20-15: 5 383 820 m Nord, 276 580 m Est,
 20-16: 5 383 810 m Nord, 276 110 m Est,
 20-17: 5 383 360 m Nord, 275 850 m Est,
 20-18: 5 383 830 m Nord, 275 330 m Est,

jusqu'au point 21 :

5 383 690 m Nord, 274 340 m Est;

De là, vers l'ouest en suivant une ligne droite selon un gisement de 290°00'00'' jusqu'à la rive gauche (côté sud) d'un cours d'eau, soit le point 22 :

5 383 760 m Nord, 274 130 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau et son prolongement jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 23 :

5 383 850 m Nord, 273 820 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-est) d'un autre cours d'eau, soit le point 24 :

5 384 370 m Nord, 273 640 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 25 :

5 384 100 m Nord, 273 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

25-1 : 5 384 650 m Nord, 273 420 m Est,

25-2 : 5 384 580 m Nord, 273 100 m Est,

25-3 : 5 384 550 m Nord, 272 800 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 26 :

5 384 700 m Nord, 272 590 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud) d'un autre cours d'eau, soit le point 27 :

5 385 180 m Nord, 272 610 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 28 :

5 385 190 m Nord, 272 020 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et de ses affluents et, s'il y a lieu, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants :

28-1 : 5 385 300 m Nord, 271 430 m Est,

28-2 : 5 384 730 m Nord, 271 190 m Est,

28-3 : 5 385 160 m Nord, 271 130 m Est,

28-4 : 5 384 920 m Nord, 270 800 m Est,

28-5 : 5 385 150 m Nord, 270 750 m Est,

28-6 : 5 384 240 m Nord, 270 350 m Est,

28-7 : 5 384 120 m Nord, 270 690 m Est,

28-8 : 5 383 680 m Nord, 269 600 m Est,

28-9 : 5 384 800 m Nord, 269 650 m Est,

28-10 : 5 385 640 m Nord, 270 300 m Est,

28-11 : 5 385 320 m Nord, 269 940 m Est,

28-12 : 5 385 380 m Nord, 269 620 m Est,

28-13 : 5 385 640 m Nord, 269 710 m Est,

28-14 : 5 385 480 m Nord, 269 020 m Est,

28-15 : 5 384 840 m Nord, 269 490 m Est,

28-16 : 5 385 020 m Nord, 268 440 m Est,

28-17 : 5 384 470 m Nord, 268 560 m Est,

28-18 : 5 384 440 m Nord, 268 280 m Est,

28-19 : 5 384 870 m Nord, 268 040 m Est,

28-20 : 5 384 120 m Nord, 267 920 m Est,

28-21 : 5 384 020 m Nord, 267 190 m Est,

28-22 : 5 382 840 m Nord, 266 570 m Est,

28-23 : 5 383 390 m Nord, 266 060 m Est,

28-24 : 5 384 400 m Nord, 265 590 m Est,

28-25 : 5 384 500 m Nord, 266 070 m Est,

28-26 : 5 383 270 m Nord, 266 690 m Est,

28-27 : 5 384 250 m Nord, 267 060 m Est,

28-28 : 5 385 380 m Nord, 266 120 m Est,

28-29 : 5 384 510 m Nord, 267 100 m Est,

28-30 : 5 385 360 m Nord, 267 880 m Est,

28-31 : 5 386 230 m Nord, 265 500 m Est,

28-32 : 5 385 530 m Nord, 267 890 m Est,

28-33 : 5 385 940 m Nord, 267 650 m Est,

28-34 : 5 385 710 m Nord, 268 790 m Est,

28-35 : 5 386 530 m Nord, 267 640 m Est,

28-36 : 5 386 910 m Nord, 266 710 m Est,

28-37 : 5 387 390 m Nord, 266 710 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 29 :

5 387 190 m Nord, 265 900 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud) d'un autre cours d'eau, soit le point 30 :

5 387 420 m Nord, 265 800 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de ce dernier cours d'eau, soit le point 31 :

5 387 530 m Nord, 265 800 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de rupture de pente et celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière passant approximativement par les points suivants :

31-1: 5 387 290 m Nord, 267 550 m Est,
 31-2: 5 386 010 m Nord, 268 750 m Est,
 31-3: 5 387 370 m Nord, 268 930 m Est,
 31-4: 5 389 180 m Nord, 266 410 m Est,
 31-5: 5 387 650 m Nord, 268 980 m Est,
 31-6: 5 388 250 m Nord, 268 070 m Est,
 31-7: 5 388 040 m Nord, 269 030 m Est,
 31-8: 5 389 460 m Nord, 268 620 m Est,
 31-9: 5 390 620 m Nord, 266 480 m Est,
 31-10: 5 390 450 m Nord, 267 270 m Est,

jusqu'au point 32 :

5 391 400 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00'' jusqu'à la rive droite (côté sud-ouest) de la Grande Rivière, soit le point 33 :

5 391 490 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de la Grande Rivière jusque vis-à-vis de sa jonction avec un cours d'eau, soit le point 34 :

5 392 160 m Nord, 265 410 m Est;

De là, vers le sud-est, en traversant le lit et en suivant la rive gauche (côté nord-est) de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 35 :

5 391 490 m Nord, 266 520 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 36 :

5 391 620 m Nord, 266 550 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente, notamment celle en haut du versant de la coulée

de la Montagne Blanche et celle en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, passant approximativement par les points suivants :

36-1: 5 390 060 m Nord, 268 100 m Est,
 36-2: 5 391 490 m Nord, 267 800 m Est,
 36-3: 5 390 260 m Nord, 268 490 m Est,
 36-4: 5 389 550 m Nord, 268 730 m Est,
 36-5: 5 391 310 m Nord, 269 300 m Est,
 36-6: 5 393 370 m Nord, 268 540 m Est,
 36-7: 5 391 250 m Nord, 269 690 m Est,
 36-8: 5 390 110 m Nord, 269 020 m Est,
 36-9: 5 389 900 m Nord, 269 440 m Est,
 36-10: 5 389 850 m Nord, 269 010 m Est,
 36-11: 5 389 270 m Nord, 269 210 m Est,
 36-12: 5 387 910 m Nord, 269 680 m Est,
 36-13: 5 386 040 m Nord, 269 120 m Est,
 36-14: 5 386 780 m Nord, 269 700 m Est,
 36-15: 5 388 070 m Nord, 270 350 m Est,
 36-16: 5 388 710 m Nord, 270 440 m Est,
 36-17: 5 387 880 m Nord, 270 440 m Est,
 36-18: 5 387 130 m Nord, 269 880 m Est,
 36-19: 5 386 650 m Nord, 271 010 m Est,
 36-20: 5 387 750 m Nord, 270 930 m Est,
 36-21: 5 386 310 m Nord, 271 930 m Est,
 36-22: 5 386 210 m Nord, 272 910 m Est,
 36-23: 5 386 830 m Nord, 272 750 m Est,
 36-24: 5 387 110 m Nord, 273 050 m Est,
 36-25: 5 387 790 m Nord, 271 920 m Est,
 36-26: 5 387 550 m Nord, 272 800 m Est,
 36-27: 5 388 150 m Nord, 272 710 m Est,
 36-28: 5 388 210 m Nord, 272 050 m Est,
 36-29: 5 390 820 m Nord, 270 670 m Est,
 36-30: 5 390 650 m Nord, 271 230 m Est,
 36-31: 5 391 310 m Nord, 270 720 m Est,
 36-32: 5 391 010 m Nord, 271 230 m Est,
 36-33: 5 392 080 m Nord, 270 960 m Est,
 36-34: 5 390 330 m Nord, 271 400 m Est,
 36-35: 5 390 010 m Nord, 272 120 m Est,
 36-36: 5 388 500 m Nord, 272 740 m Est,
 36-37: 5 391 280 m Nord, 272 530 m Est,
 36-38: 5 390 450 m Nord, 272 840 m Est,
 36-39: 5 390 980 m Nord, 273 070 m Est,
 36-40: 5 390 630 m Nord, 273 620 m Est,
 36-41: 5 392 310 m Nord, 274 460 m Est,
 36-42: 5 390 340 m Nord, 273 800 m Est,
 36-43: 5 389 990 m Nord, 273 950 m Est,
 36-44: 5 389 990 m Nord, 272 890 m Est,
 36-45: 5 388 200 m Nord, 273 500 m Est,
 36-46: 5 386 550 m Nord, 273 490 m Est,
 36-47: 5 386 120 m Nord, 274 230 m Est,
 36-48: 5 389 030 m Nord, 274 230 m Est,
 36-49: 5 387 230 m Nord, 274 500 m Est,
 36-50: 5 388 110 m Nord, 275 020 m Est,
 36-51: 5 386 570 m Nord, 274 680 m Est,

36-52: 5 387 050 m Nord, 275 000 m Est,
 36-53: 5 386 410 m Nord, 274 840 m Est,
 36-54: 5 386 270 m Nord, 275 410 m Est,
 36-55: 5 386 220 m Nord, 274 920 m Est,
 36-56: 5 385 560 m Nord, 274 990 m Est,
 36-57: 5 385 610 m Nord, 276 630 m Est,
 36-58: 5 386 260 m Nord, 276 160 m Est,
 36-59: 5 387 060 m Nord, 276 160 m Est,
 36-60: 5 385 030 m Nord, 277 520 m Est,
 36-61: 5 387 230 m Nord, 276 710 m Est,
 36-62: 5 388 850 m Nord, 275 780 m Est,
 36-63: 5 387 860 m Nord, 277 300 m Est,
 36-64: 5 388 500 m Nord, 277 110 m Est,
 36-65: 5 388 260 m Nord, 277 440 m Est,
 36-66: 5 389 740 m Nord, 276 390 m Est,
 36-67: 5 389 480 m Nord, 277 040 m Est,
 36-68: 5 390 240 m Nord, 276 100 m Est,
 36-69: 5 390 420 m Nord, 276 570 m Est,
 36-70: 5 390 620 m Nord, 276 240 m Est,

jusqu'au point 37:

5 391 440 m Nord, 276 440 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00" jusqu'à l'intersection de la rive gauche (côté ouest) de la coulée Louis-Cabot avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un cours d'eau, soit le point 38:

5 391 440 m Nord, 276 590 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, soit le point 39:

5 391 540 m Nord, 276 680 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

39-1: 5 389 700 m Nord, 277 300 m Est,
 39-2: 5 391 100 m Nord, 277 440 m Est,
 39-3: 5 389 940 m Nord, 277 640 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté est) d'un cours d'eau, soit le point 40:

5 390 440 m Nord, 278 460 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord) d'un autre cours d'eau, soit le point 41:

5 390 250 m Nord, 278 420 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 42:

5 390 280 m Nord, 278 570 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la coulée Louis-Cabot, soit le point 43:

5 390 180 m Nord, 278 630 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente, celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, passant approximativement par les point suivants:

43-1: 5 389 730 m Nord, 278 130 m Est,
 43-2: 5 389 710 m Nord, 277 720 m Est,
 43-3: 5 389 290 m Nord, 277 440 m Est,
 43-4: 5 386 690 m Nord, 277 930 m Est,
 43-5: 5 388 500 m Nord, 278 370 m Est,
 43-6: 5 387 500 m Nord, 278 280 m Est,
 43-7: 5 388 060 m Nord, 279 060 m Est,
 43-8: 5 389 040 m Nord, 279 180 m Est,
 43-9: 5 388 140 m Nord, 279 680 m Est,
 43-10: 5 387 840 m Nord, 279 760 m Est,
 43-11: 5 387 520 m Nord, 279 490 m Est,
 43-12: 5 387 830 m Nord, 279 170 m Est,
 43-13: 5 387 120 m Nord, 278 420 m Est,
 43-14: 5 387 270 m Nord, 279 430 m Est,
 43-15: 5 386 800 m Nord, 278 410 m Est,
 43-16: 5 386 130 m Nord, 278 110 m Est,
 43-17: 5 385 320 m Nord, 278 300 m Est,
 43-18: 5 386 390 m Nord, 278 980 m Est,
 43-19: 5 385 630 m Nord, 279 250 m Est,
 43-20: 5 385 460 m Nord, 278 780 m Est,
 43-21: 5 385 370 m Nord, 279 190 m Est,
 43-22: 5 385 120 m Nord, 278 730 m Est,
 43-23: 5 385 070 m Nord, 279 810 m Est,
 43-24: 5 385 380 m Nord, 279 420 m Est,
 43-25: 5 385 600 m Nord, 280 030 m Est,
 43-26: 5 386 290 m Nord, 279 640 m Est,
 43A: 5 386 500 m Nord, 279 850 m Est,
 43-27: 5 385 550 m Nord, 280 640 m Est,
 43-28: 5 386 350 m Nord, 280 880 m Est,
 43-29: 5 386 920 m Nord, 280 960 m Est,
 43-30: 5 387 280 m Nord, 280 410 m Est,
 43-31: 5 387 220 m Nord, 280 930 m Est,
 43-32: 5 387 930 m Nord, 280 560 m Est,
 43-33: 5 388 170 m Nord, 280 550 m Est,
 43-34: 5 388 680 m Nord, 280 620 m Est,
 43-35: 5 389 270 m Nord, 280 570 m Est,

43-36: 5 389 360 m Nord, 281 020 m Est,
 43-37: 5 388 200 m Nord, 281 530 m Est,
 43-38: 5 386 770 m Nord, 281 840 m Est,
 43-39: 5 385 790 m Nord, 281 350 m Est,
 43-40: 5 386 240 m Nord, 282 090 m Est,
 43-41: 5 385 430 m Nord, 282 100 m Est,
 43-42: 5 385 660 m Nord, 283 040 m Est,
 43-43: 5 386 090 m Nord, 282 360 m Est,
 43-44: 5 386 560 m Nord, 283 030 m Est,
 43-45: 5 386 250 m Nord, 283 560 m Est,
 43-46: 5 386 740 m Nord, 283 080 m Est,
 43-47: 5 386 930 m Nord, 283 350 m Est,
 43-48: 5 386 680 m Nord, 282 310 m Est,
 43-49: 5 387 310 m Nord, 282 870 m Est,
 43-50: 5 387 450 m Nord, 282 090 m Est,
 43-51: 5 388 420 m Nord, 282 220 m Est,
 43-52: 5 387 950 m Nord, 282 540 m Est,
 43-53: 5 388 470 m Nord, 282 930 m Est,
 43-54: 5 387 740 m Nord, 282 880 m Est,
 43-55: 5 387 420 m Nord, 283 370 m Est,
 43-56: 5 388 240 m Nord, 283 460 m Est,
 43-57: 5 386 940 m Nord, 283 860 m Est,
 43-58: 5 386 840 m Nord, 284 250 m Est,
 43-59: 5 385 460 m Nord, 284 050 m Est,
 43-60: 5 385 430 m Nord, 285 220 m Est,
 43-61: 5 385 940 m Nord, 284 830 m Est,
 43-62: 5 385 610 m Nord, 284 410 m Est,
 43-63: 5 386 390 m Nord, 284 800 m Est,
 43-64: 5 387 770 m Nord, 284 140 m Est,
 43-65: 5 386 860 m Nord, 284 730 m Est,
 43-66: 5 387 500 m Nord, 284 880 m Est,
 43-67: 5 386 190 m Nord, 285 330 m Est,
 43-68: 5 387 260 m Nord, 285 310 m Est,
 43-69: 5 387 060 m Nord, 285 830 m Est,
 43-70: 5 385 520 m Nord, 286 110 m Est,
 43-71: 5 387 060 m Nord, 286 170 m Est,
 43-72: 5 386 540 m Nord, 286 660 m Est,
 43-73: 5 385 520 m Nord, 286 880 m Est,
 43-74: 5 386 050 m Nord, 287 850 m Est,
 43-75: 5 385 930 m Nord, 288 810 m Est,
 43-76: 5 386 440 m Nord, 287 700 m Est,
 43-77: 5 386 930 m Nord, 287 790 m Est,
 43-78: 5 386 320 m Nord, 287 250 m Est,
 43-79: 5 386 460 m Nord, 286 900 m Est,
 43-80: 5 386 970 m Nord, 287 250 m Est,
 43-81: 5 386 800 m Nord, 286 690 m Est,
 43-82: 5 387 350 m Nord, 288 020 m Est,
 43-83: 5 387 430 m Nord, 287 220 m Est,
 43-84: 5 387 760 m Nord, 287 630 m Est,
 43-85: 5 387 650 m Nord, 286 630 m Est,
 43-86: 5 388 420 m Nord, 286 270 m Est,
 43-87: 5 388 240 m Nord, 285 640 m Est,
 43-88: 5 388 540 m Nord, 285 660 m Est,
 43-89: 5 388 090 m Nord, 285 060 m Est,
 43-90: 5 388 660 m Nord, 285 240 m Est,
 43-91: 5 388 810 m Nord, 284 760 m Est,

jusqu'au point 43-92:

5 388 700 m Nord, 286 350 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 43-93:

5 388 780 m Nord, 286 350 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

43-94: 5 389 050 m Nord, 285 990 m Est,
 43-95: 5 389 400 m Nord, 284 900 m Est,
 43-96: 5 389 280 m Nord, 285 610 m Est,
 43-97: 5 389 520 m Nord, 285 130 m Est,
 43-98: 5 389 780 m Nord, 285 590 m Est,
 43-99: 5 389 250 m Nord, 286 620 m Est,
 43-100: 5 389 810 m Nord, 286 550 m Est,
 43-101: 5 389 090 m Nord, 287 390 m Est,
 43-102: 5 389 150 m Nord, 287 790 m Est,
 43-103: 5 389 930 m Nord, 287 860 m Est,
 43-104: 5 389 910 m Nord, 287 000 m Est,
 43-105: 5 390 400 m Nord, 287 040 m Est,
 43-106: 5 390 260 m Nord, 288 050 m Est,
 43-107: 5 389 020 m Nord, 288 680 m Est,
 43-108: 5 391 040 m Nord, 288 360 m Est,
 43-109: 5 390 830 m Nord, 287 710 m Est,
 43-110: 5 391 380 m Nord, 288 510 m Est,
 43-111: 5 391 170 m Nord, 287 330 m Est,
 43-112: 5 391 850 m Nord, 287 250 m Est,
 43-113: 5 392 060 m Nord, 288 490 m Est,
 43-114: 5 392 760 m Nord, 288 320 m Est,
 43-115: 5 392 530 m Nord, 288 730 m Est,

jusqu'au point 44:

5 392 840 m Nord, 288 650 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite selon un gisement de 270°00'00'' jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin soit le point 45:

5 392 840 m Nord, 288 100 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 46:

5 392 750 m Nord, 287 900 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

46-1: 5 392 840 m Nord, 287 360 m Est,
46-2: 5 391 820 m Nord, 286 920 m Est,
46-3: 5 392 520 m Nord, 286 980 m Est,
46-4: 5 391 270 m Nord, 286 220 m Est,
46-5: 5 390 920 m Nord, 286 590 m Est,
46-6: 5 390 660 m Nord, 286 040 m Est,
46-7: 5 391 050 m Nord, 286 170 m Est,
46-8: 5 390 440 m Nord, 285 420 m Est,
46-9: 5 390 630 m Nord, 285 300 m Est,
46-10: 5 390 140 m Nord, 284 640 m Est,
46-11: 5 390 500 m Nord, 284 670 m Est,
46-12: 5 391 090 m Nord, 285 010 m Est,
46-13: 5 391 250 m Nord, 285 940 m Est,
46-14: 5 391 340 m Nord, 285 630 m Est,
46-15: 5 392 070 m Nord, 286 340 m Est,
46-16: 5 391 640 m Nord, 285 470 m Est,
46-17: 5 391 540 m Nord, 284 800 m Est,
46-18: 5 391 060 m Nord, 283 850 m Est,
46-19: 5 390 430 m Nord, 283 450 m Est,
46-20: 5 390 980 m Nord, 283 460 m Est,
46-21: 5 391 010 m Nord, 283 220 m Est,
46-22: 5 391 490 m Nord, 283 520 m Est,
46-23: 5 391 820 m Nord, 283 720 m Est,
46-24: 5 392 110 m Nord, 285 520 m Est,
46-25: 5 392 440 m Nord, 286 560 m Est,
46-26: 5 392 640 m Nord, 285 720 m Est,
46-27: 5 392 780 m Nord, 286 530 m Est,
46-28: 5 392 750 m Nord, 284 980 m Est,
46-29: 5 392 890 m Nord, 284 330 m Est,
46-30: 5 392 260 m Nord, 283 980 m Est,
46-31: 5 392 310 m Nord, 283 590 m Est,
46-32: 5 392 660 m Nord, 283 140 m Est,
46-33: 5 391 590 m Nord, 283 400 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 47 :

5 391 450 m Nord, 282 880 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-est) d'un autre cours d'eau, soit le point 48 :

5 392 010 m Nord, 282 700 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 49 :

5 391 730 m Nord, 282 150 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 50 :

5 391 800 m Nord, 281 880 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants :

50-1: 5 392 160 m Nord, 282 700 m Est,
50-2: 5 392 690 m Nord, 282 130 m Est,
50-3: 5 392 080 m Nord, 281 260 m Est,
50-4: 5 390 740 m Nord, 281 590 m Est,
50-5: 5 391 880 m Nord, 281 130 m Est,
50-6: 5 390 620 m Nord, 280 870 m Est,
50-7: 5 391 590 m Nord, 280 770 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 51 :

5 391 070 m Nord, 280 210 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 52 :

5 391 680 m Nord, 280 340 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 53 :

5 391 720 m Nord, 280 280 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud-ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 54 :

5 391 900 m Nord, 280 210 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière nord, soit le point 55 :

5 392 130 m Nord, 280 220 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente jusqu'à la rive gauche (côté nord-ouest) d'un cours d'eau, soit le point 56 :

5 392 430 m Nord, 281 140 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 57:

5 392 550 m Nord, 281 320 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 58:

5 392 880 m Nord, 281 460 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 59:

5 392 940 m Nord, 281 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de Grande Rivière Nord, soit le point 60:

5 393 370 m Nord, 281 180 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

60-1: 5 393 080 m Nord, 281 650 m Est,
 60-2: 5 393 080 m Nord, 282 340 m Est,
 60-3: 5 394 420 m Nord, 282 440 m Est,
 60-4: 5 393 220 m Nord, 282 570 m Est,
 60-5: 5 393 440 m Nord, 284 050 m Est,
 60-6: 5 393 620 m Nord, 285 540 m Est,
 60-7: 5 394 030 m Nord, 284 580 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 61:

5 394 190 m Nord, 284 700 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 62:

5 394 340 m Nord, 285 020 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 63:

5 394 560 m Nord, 284 990 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-ouest) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 64:

5 394 720 m Nord, 285 130 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

64-1: 5 393 580 m Nord, 286 060 m Est,
 64-2: 5 394 000 m Nord, 286 100 m Est,
 64-3: 5 393 650 m Nord, 286 650 m Est,
 64-4: 5 393 010 m Nord, 287 030 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord-est) d'un cours d'eau, soit le point 65:

5 393 560 m Nord, 287 740 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté nord) de la Grande Rivière Nord, soit le point 66:

5 393 370 m Nord, 288 020 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Nord jusqu'au point 67:

5 392 990 m Nord, 288 850 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, soit le point 68:

5 392 990 m Nord, 289 050 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de la rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

68-1: 5 393 210 m Nord, 290 740 m Est,
 68-2: 5 392 910 m Nord, 290 930 m Est,
 68-3: 5 394 550 m Nord, 291 560 m Est,
 68-4: 5 393 460 m Nord, 291 870 m Est,
 68-5: 5 392 760 m Nord, 291 590 m Est,
 68-6: 5 392 200 m Nord, 291 520 m Est,
 68-7: 5 392 620 m Nord, 291 920 m Est,
 68-8: 5 392 310 m Nord, 292 270 m Est,
 68-9: 5 393 130 m Nord, 292 680 m Est,

68-10: 5 394 170 m Nord, 293 170 m Est,
 68-11: 5 394 230 m Nord, 293 510 m Est,
 68-12: 5 393 670 m Nord, 293 670 m Est,
 68-13: 5 392 580 m Nord, 292 910 m Est,
 68-14: 5 393 110 m Nord, 293 960 m Est,
 68-15: 5 392 130 m Nord, 292 980 m Est,
 68-16: 5 391 880 m Nord, 292 360 m Est,
 68-17: 5 391 760 m Nord, 291 480 m Est,
 68-18: 5 392 090 m Nord, 290 540 m Est,
 68-19: 5 392 380 m Nord, 289 820 m Est,
 68-20: 5 392 240 m Nord, 289 280 m Est,
 68-21: 5 391 630 m Nord, 289 200 m Est,
 68-22: 5 391 760 m Nord, 289 620 m Est,
 68-23: 5 391 180 m Nord, 289 380 m Est,
 68-24: 5 391 780 m Nord, 290 090 m Est,
 68-25: 5 390 650 m Nord, 289 820 m Est,
 68-26: 5 391 010 m Nord, 289 140 m Est,
 68-27: 5 389 960 m Nord, 289 710 m Est,
 68-28: 5 389 360 m Nord, 289 830 m Est,
 68-29: 5 390 200 m Nord, 290 160 m Est,
 68-30: 5 391 330 m Nord, 290 810 m Est,
 68-31: 5 390 180 m Nord, 290 820 m Est,
 68-32: 5 390 740 m Nord, 291 200 m Est,
 68-33: 5 391 200 m Nord, 291 370 m Est,
 68-34: 5 391 230 m Nord, 292 010 m Est,
 68-35: 5 391 090 m Nord, 292 710 m Est,
 68-36: 5 390 620 m Nord, 293 580 m Est,
 68-37: 5 390 710 m Nord, 293 940 m Est,
 68-38: 5 391 810 m Nord, 293 550 m Est,
 68-39: 5 390 990 m Nord, 294 100 m Est,
 68-40: 5 391 730 m Nord, 294 310 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 69:

5 393 210 m Nord, 294 510 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 70:

5 393 050 m Nord, 294 840 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point 71:

5 393 360 m Nord, 295 090 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté nord-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Nord, ou, s'il y a lieu, jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité, soit le point 72:

5 393 270 m Nord, 295 280 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne de rupture de pente et, lorsqu'il y a lieu, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants:

72-1: 5 392 030 m Nord, 294 850 m Est,
 72-2: 5 390 650 m Nord, 294 390 m Est,
 72-3: 5 390 670 m Nord, 294 710 m Est,
 72-4: 5 390 250 m Nord, 294 620 m Est,
 72-5: 5 390 210 m Nord, 293 740 m Est,
 72-6: 5 389 350 m Nord, 294 430 m Est,
 72-7: 5 389 080 m Nord, 294 370 m Est,
 72-8: 5 389 520 m Nord, 293 600 m Est,
 72-9: 5 388 620 m Nord, 294 080 m Est,
 72-10: 5 388 930 m Nord, 293 550 m Est,
 72-11: 5 388 290 m Nord, 293 900 m Est,
 72-12: 5 389 320 m Nord, 293 020 m Est,
 72-13: 5 390 330 m Nord, 293 210 m Est,
 72-14: 5 389 880 m Nord, 292 620 m Est,
 72-15: 5 390 160 m Nord, 292 030 m Est,
 72-16: 5 389 550 m Nord, 292 800 m Est,
 72-17: 5 388 670 m Nord, 293 090 m Est,
 72-18: 5 388 010 m Nord, 293 120 m Est,
 72-19: 5 388 670 m Nord, 292 160 m Est,
 72-20: 5 389 210 m Nord, 291 670 m Est,
 72-21: 5 389 090 m Nord, 291 110 m Est,
 72-22: 5 388 220 m Nord, 291 650 m Est,
 72-23: 5 388 520 m Nord, 290 900 m Est,
 72-24: 5 388 180 m Nord, 290 730 m Est,
 72-25: 5 387 720 m Nord, 289 530 m Est,
 72-26: 5 387 570 m Nord, 290 880 m Est,
 72-27: 5 387 210 m Nord, 289 490 m Est,
 72-28: 5 386 830 m Nord, 290 890 m Est,
 72-29: 5 386 330 m Nord, 290 560 m Est,
 72-30: 5 386 510 m Nord, 291 150 m Est,

jusqu'au point 73:

5 385 790 m Nord, 291 240 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Branche de l'Est de la Grande Rivière, soit le point 74:

5 385 790 m Nord, 291 300 m Est;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par les points suivants:

74-1: 5 386 560 m Nord, 291 280 m Est,
 74-2: 5 387 670 m Nord, 291 210 m Est,

74-3: 5 386 800 m Nord, 292 260 m Est,
 74-4: 5 387 600 m Nord, 293 090 m Est,
 74-5: 5 386 520 m Nord, 293 110 m Est,
 74-6: 5 385 970 m Nord, 292 280 m Est,
 74-7: 5 385 790 m Nord, 292 690 m Est,
 74-8: 5 384 940 m Nord, 292 880 m Est,
 74-9: 5 385 700 m Nord, 292 830 m Est,
 74-10: 5 385 550 m Nord, 293 350 m Est,
 74-11: 5 386 070 m Nord, 293 560 m Est,
 74-12: 5 385 320 m Nord, 293 650 m Est,
 74-13: 5 384 670 m Nord, 293 640 m Est,

jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'électricité, soit le point 75:

5 383 880 m Nord, 293 720 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la limite ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Branche de l'Est de la Grande Rivière, soit le point 76:

5 383 410 m Nord, 293 720 m Est;

De là, vers le sud, en suivant ladite ligne de rupture de pente, celle en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière et, s'il y a lieu, la limite sud-est de l'emprise d'un chemin exclu de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants:

76-1: 5 382 850 m Nord, 293 410 m Est,
 76-2: 5 383 460 m Nord, 293 250 m Est,
 76-3: 5 382 940 m Nord, 292 870 m Est,
 76-4: 5 383 410 m Nord, 292 360 m Est,
 76-5: 5 382 820 m Nord, 292 070 m Est,
 76-6: 5 383 020 m Nord, 291 760 m Est,
 76-7: 5 383 640 m Nord, 291 180 m Est,
 76-8: 5 383 470 m Nord, 290 550 m Est,
 76-9: 5 383 090 m Nord, 291 030 m Est,
 76-10: 5 382 340 m Nord, 290 800 m Est,
 76-11: 5 383 110 m Nord, 291 390 m Est,
 76-12: 5 382 540 m Nord, 291 760 m Est,
 76-13: 5 381 860 m Nord, 291 230 m Est,
 76-14: 5 382 110 m Nord, 292 170 m Est,
 76-15: 5 380 960 m Nord, 292 070 m Est,

jusqu'à la rive droite (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 77:

5 379 830 m Nord, 292 560 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00'' jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière, soit le point 78:

5 379 830 m Nord, 293 110 m Est;

De là, vers l'est, en suivant ladite ligne de rupture de pente et, s'il y a lieu, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité exclue de la réserve écologique, passant approximativement par les points suivants:

78-1: 5 380 440 m Nord, 292 980 m Est,
 78-2: 5 381 830 m Nord, 293 120 m Est,
 78-3: 5 382 150 m Nord, 293 320 m Est,
 78-4: 5 382 300 m Nord, 294 020 m Est,
 78-5: 5 381 120 m Nord, 293 420 m Est,
 78-6: 5 381 610 m Nord, 294 440 m Est,
 78-7: 5 381 120 m Nord, 294 410 m Est,
 78-8: 5 379 600 m Nord, 293 970 m Est,
 78-9: 5 379 970 m Nord, 294 300 m Est,

jusqu'à la rive droite (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 79:

5 380 160 m Nord, 294 990 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Rameau et de Fortin, soit le point 80:

5 380 280 m Nord, 294 970 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les cantons de Rameau et de Fortin jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Est, soit le point 81:

5 380 260 m Nord, 295 760 m Est;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de rupture de pente passant approximativement par le point suivant:

81-1: 5 381 110 m Nord, 295 420 m Est,

jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 82:

5 381 650 m Nord, 295 400 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite selon un gisement de 00°00'00'' jusqu'à la rive gauche (côté ouest) d'un cours d'eau, soit le point 83:

5 382 630 m Nord, 295 400 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive gauche de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise d'un chemin, soit le point 84:

5 384 080 m Nord, 296 380m Est;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté nord-est) de la Grande Rivière Est, soit le point 85:

5 384 130 m Nord, 296 620 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rive droite d'un cours d'eau, soit le point 86:

5 383 910 m Nord, 297 900 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive droite (côté sud-est) de ce dernier cours d'eau jusqu'au point 87:

5 383 580 m Nord, 297 600 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite selon un gisement de 240°00'00'' jusqu'à la rive gauche (côté sud) d'un cours d'eau, soit le point 88:

5 383 370 m Nord, 297 240 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté nord-ouest) d'un autre cours d'eau, soit le point 89:

5 381 770 m Nord, 297 280 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à la ligne de rupture de pente en haut du versant de la vallée de la Grande Rivière Est, soit le point 89A:

5 382 100 m Nord, 297 930 m Est;

De là, vers le sud, en suivant ladite ligne de rupture de pente jusqu'au point 89B:

5 381 080 m Nord, 297 750 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite selon un gisement de 90°00'00'' jusqu'à la rive gauche (côté nord) d'un cours d'eau, soit le point 90:

5 381 080 m Nord, 298 040 m Est;

De là, vers l'est, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau et son prolongement à travers la Grande Rivière Est jusqu'à la rive gauche (côté sud-est) de celle-ci, soit le point 91:

5 380 870 m Nord, 298 600 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin qui la traverse près de sa rencontre avec la Grande Rivière, soit le point 92:

5 373 040 m Nord, 300 360 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la rive droite de la Grande Rivière Est, soit le point 93:

5 373 070 m Nord, 300 340 m Est;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite (côté ouest) de la Grande Rivière Est jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau sur le lot 23 du rang IV du canton de Rameau, soit le point 94:

5 377 120 m Nord, 299 950 m Est;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 22 et 23 du rang III du canton de Rameau, soit le point 95:

5 376 720 m Nord, 299 490 m Est;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 22 et 23 jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs III et IV du canton de Rameau, soit le point 96;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparant lesdits rangs III et IV jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang III, soit le point 97;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 21 et 22 jusqu'à son intersection avec la rive gauche (côté est) d'un cours d'eau, soit le point 98:

5 376 070 m Nord, 298 520 m Est;

De là, vers le sud, en suivant la rive gauche de ce cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 99:

5 375 790 m Nord, 298 460 m Est;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang III du canton de Rameau, soit le point 100;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 21 et 22 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 101;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 22 et 23 du rang III du canton de Rameau, soit le point 102;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 22 et 23 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 103;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise de ce chemin exclu de la réserve écologique jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 24 et 25 du rang III du canton de Rameau, soit le point 104;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 24 et 25 jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 105;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle à la rive gauche de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à la ligne séparant les lots 27 et 28 du rang III du canton de Rameau, soit le point 106;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 27 et 28 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 107;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive gauche de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang II du canton de Rameau, soit le point 108;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 31 et 32 jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive gauche de la Grande Rivière, soit le point 109;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle à la rive gauche de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne médiane de la Grande Rivière issue de l'intersection de la rive droite de celle-ci avec la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau près de la ligne séparant les cantons de Rameau et de Pellegriin, soit le point 110;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne perpendiculaire traversant le lit de la Grande Rivière jusqu'à l'intersection de la rive droite de celle-ci avec la rive droite du cours d'eau près de la ligne séparant les cantons de Rameau et de Pellegriin, soit le point 111;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 112;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à la rive droite de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang I du canton de Rameau, soit le point 113;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 31 et 32 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 114;

De là, vers l'est, en suivant la rive droite de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 27 et 28 du rang II du canton de Rameau, soit le point 115;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 27 et 28 jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 116;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à la rive droite de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à la ligne séparant les lots 22 et 23 du rang II du canton de Rameau, soit le point 117;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne séparant lesdits lots 22 et 23 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 118;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive droite de la Grande Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang II du canton de Rameau, soit le point 119;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant lesdits lots 21 et 22 jusqu'à une distance de 60 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la rive droite de la Grande Rivière, soit le point 120;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à la rive droite de la Grande Rivière et distante de 60 mètres de celle-ci jusqu'à la rive droite (côté sud-est) d'un cours d'eau sur le lot 20 du rang II du canton de Rameau, soit le point de départ 1.

2.3 Distraction

Ce qui suit est à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus :

- Les lots 30 (lot 30 au cadastre) et 31 (lots 31A et 31B au cadastre) du rang I du canton de Rameau ;

- Les lots 22, 28, 29, 30 et 31 du rang II du canton de Rameau ;

- Les lots 22, 28 et 29 du rang III du canton de Rameau ;

- L'emprise du tronçon de la ligne de transport d'électricité passant dans le canton de Pellegrin depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 17 :

5 377 800 m Nord, 292 940 m Est ;

jusqu'à son intersection avec la ligne droite reliant les points 77 et 78, soit le point 77A :

5 379 830 m Nord, 292 830 m Est ;

- L'emprise du tronçon du chemin longeant le tronçon de la ligne de transport d'électricité mentionné ci-dessus, depuis leur intersection entre eux, soit le point 17A :

5 379 060 m Nord, 292 880 m Est,

jusqu'à leur autre intersection entre eux, soit le point 17B :

5 379 600 m Nord, 292 860 m Est ;

- L'emprise du tronçon de la ligne de transport d'électricité passant dans le canton de Pellegrin depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 12A :

5 376 650 m Nord, 292 970 m Est,

jusqu'à son intersection avec une autre ligne de rupture de pente, soit le point 15 :

5 377 120 m Nord, 292 950 m Est ;

- L'emprise du tronçon d'un chemin passant sur les lots 23, 24, 25, 26 et 27 du rang III du canton de Rameau, depuis son intersection avec la ligne séparant les lots 22 et 23, soit le point 103A :

5 376 660 m Nord, 299 330 m Est,

jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 27 et 28, soit le point 106A ;

5 377 390 m Nord, 297 470 m Est ;

- L'emprise du tronçon d'un chemin passant sur les lots 32, 33, 34, 35 et 36 du rang II et dans une partie non divisée du canton de Rameau, depuis son intersection avec la ligne séparant les lots 31 et 32, soit le point 109A :

5 378 230 m Nord, 296 700 m Est,

jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Rameau et de Fortin, soit le point 80A :

5 380 270 m Nord, 295 360 m Est ;

- L'emprise du tronçon d'un chemin passant dans le canton de Joncas depuis son intersection avec une ligne de rupture de pente, soit le point 19 :

5 383 220 m Nord, 280 010 m Est,

jusqu'à son intersection avec une autre ligne de rupture de pente, soit le point 43A :

5 386 500 m Nord, 279 850 m Est ;

- L'emprise du tronçon d'un chemin passant dans le canton de Joncas depuis son intersection avec une ligne droite, soit le point 45 :

5 392 840 m Nord, 288 100 m Est,

jusqu'à son intersection avec la rive droite (côté sud-ouest) de la Grande Rivière Nord, soit le point 66A :

5 393 300 m Nord, 288 760 m Est.

2.4 Superficie

Le territoire de la réserve écologique contient dans son ensemble 17 300 hectares (173 kilomètres carrés) en superficie.

3. PLAN

Le territoire de la réserve écologique ici décrit est montré sur un plan en trois feuillets à l'échelle de 1 :20 000, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

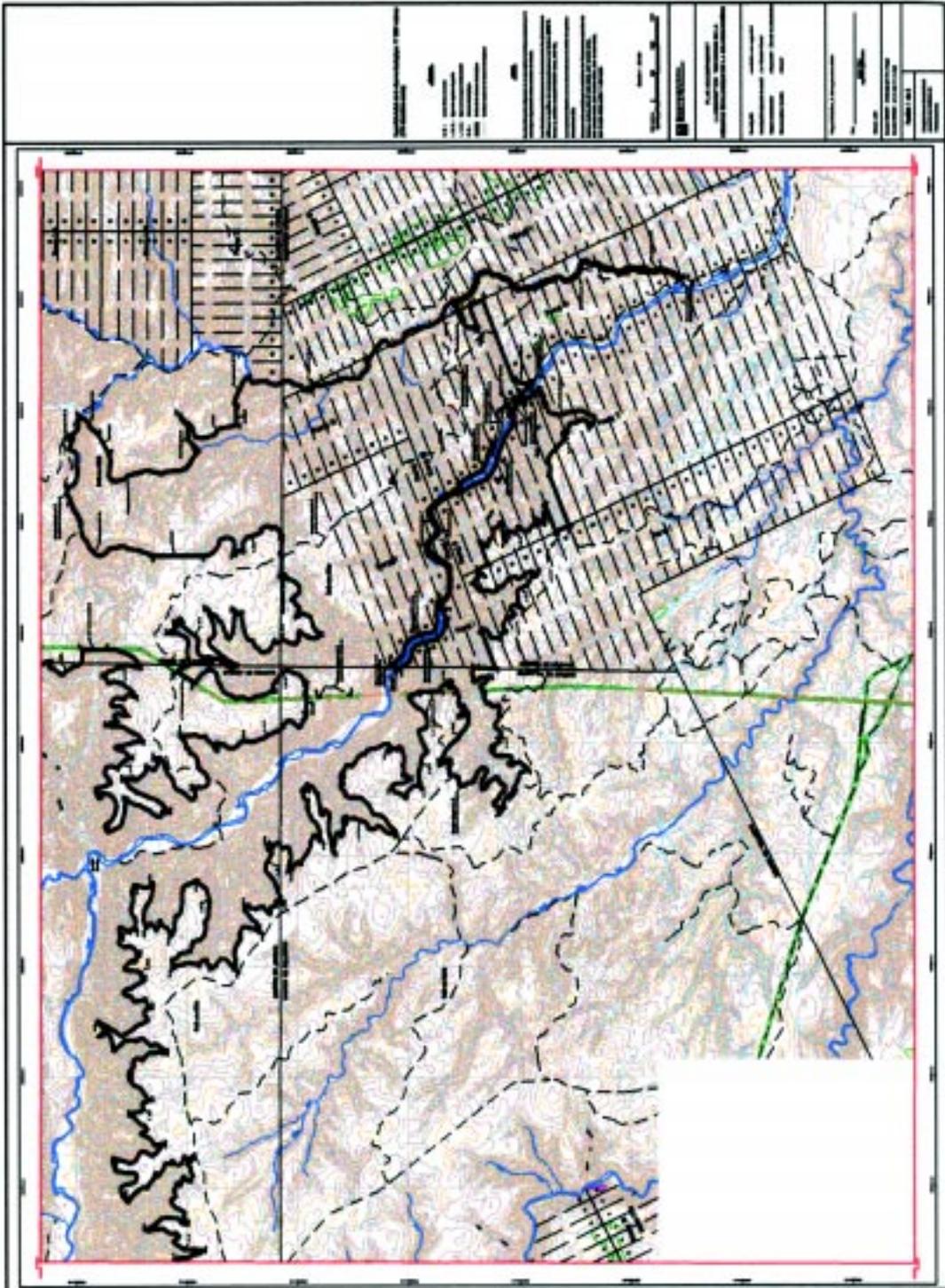
Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique dont il fait partie intégrante.

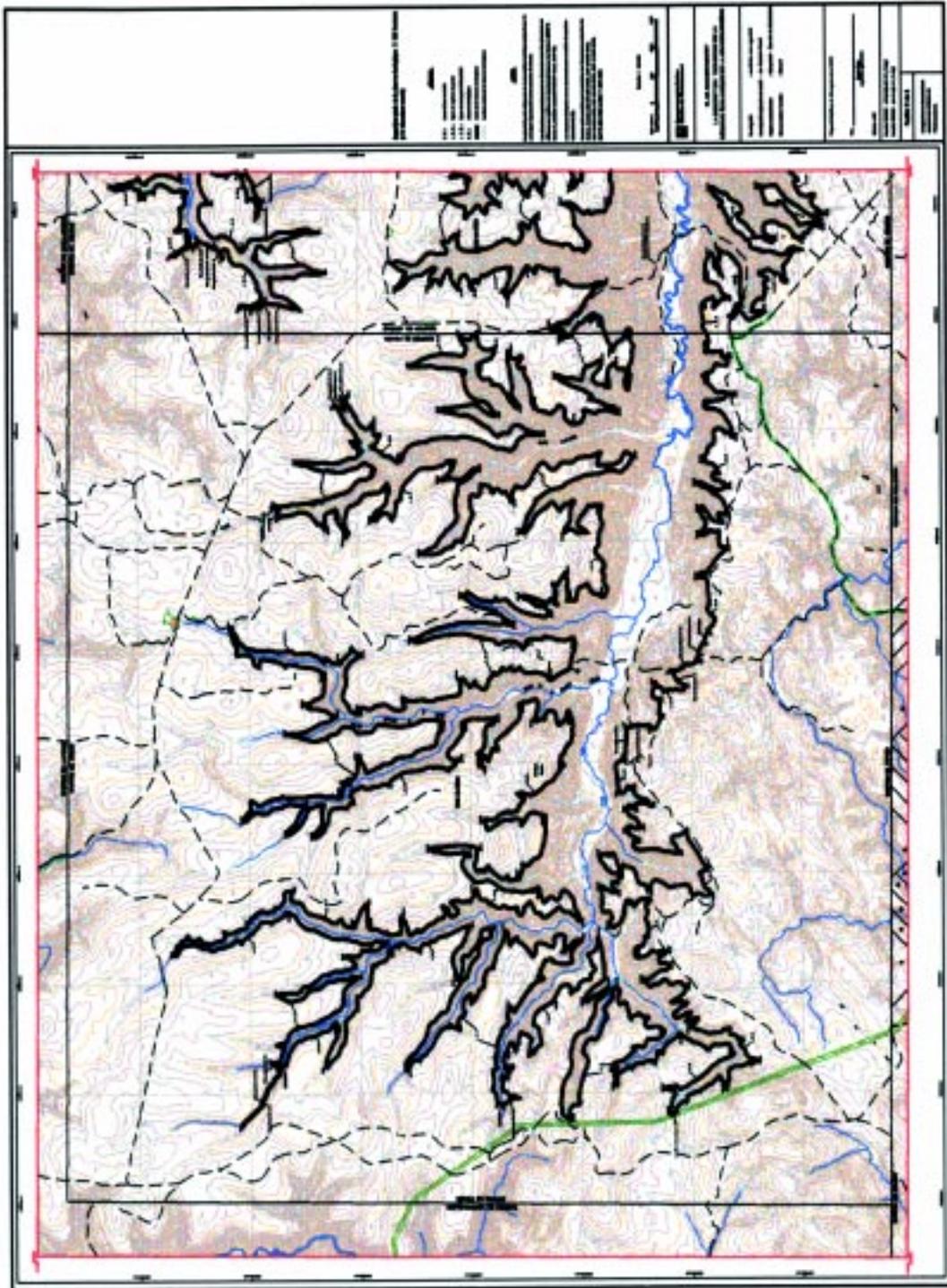
Préparée à Québec, le 29 septembre 2000, sous le numéro 492 de mes minutes.

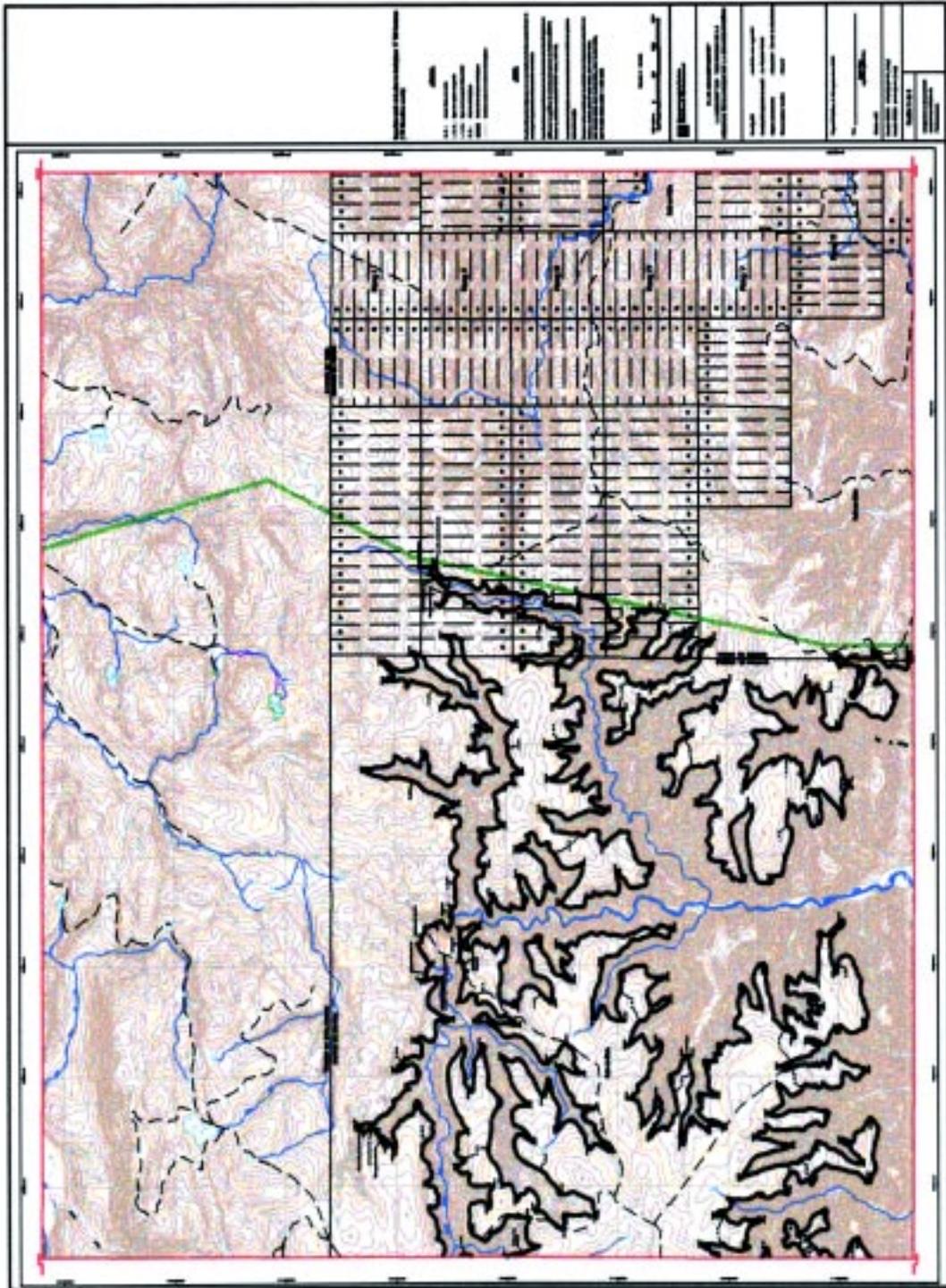
Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement du Québec
Service de la gestion du domaine hydrique public
Dossier: 4116-03-01-11 [1.05]

Direction du patrimoine écologique et du développement durable
Dossier: 5141-03-11 [1.05]







Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le «Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections», qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550; 1999, c.15)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

2. Les définitions apparaissant à l'article 3 du Règlement sur les contrats du directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 0622-1 du 20 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7390) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS

3. Le membre du comité de direction désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à certifier conforme et authentifier tout document émanant du directeur général des élections ou de son personnel avec le même effet que s'il avait été signé par le directeur général des élections.

SECTION III
DÉLÉGATION DE SIGNATURES

4. Les membres du personnel du directeur général des élections qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, aux lieu et place du directeur général des élections, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, dans les limites monétaires établies dans le plan de gestion financière approuvé par le directeur général des élections.

5. En l'absence du directeur général des élections, le membre du personnel d'encadrement supérieur désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à signer aux lieu et place du directeur général des élections, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration courante.

6. Les membres du personnel d'encadrement supérieur, pour les secteurs d'activité dont ils assument la responsabilité, sont autorisés à signer les documents reliés à une activité à caractère électoral, les contrats d'approvisionnement, les contrats de service conclus avec des individus et les contrats de services, à l'exception des contrats d'assurances, des contrats de construction et des contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

Les membres du personnel d'encadrement supérieur désignés par écrit par le directeur général des élections sont autorisés à signer les contrats de construction et les contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

7. Les chefs et les responsables de services ou de divisions, pour les secteurs d'activité dont ils assument la responsabilité, sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services, à l'ex-

ception des contrats de services juridiques, des contrats d'assurances, des contrats de construction et des contrats reliés à l'engagement de personnel temporaire.

8. La personne désignée par écrit est autorisée à signer les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1960), est remplacé par le présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

35508

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 394 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 394 et 550) ».

2. La formule 40 de ce règlement est remplacée par la suivante:

* Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1961) et n'a pas été modifié depuis.

«FORMULE 40

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 394)

AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION POUR CAUSE D'ÉGALITÉ DES VOIX

Circonscription électorale : _____

ATTENDU QU'à l'élection tenue le _____ 20 _____
jour mois
dans ladite circonscription électorale, il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le _____
jour
_____ 20 _____, une nouvelle élection est nécessaire.
mois

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de _____
que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidate à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment remplie à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, soit lundi le _____
jour
_____ 20 _____; et
mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____
jour mois
20 _____ de _____
(indiquer les heures du scrutin)

Signé, à _____,
le _____, 20 _____.

Directeur du scrutin

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35509

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat

— **Modifications**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 259 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 259 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat est modifié par le remplacement du titre par le suivant: « Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 259 et 550) ».

3. La formule 41 de ce règlement est remplacée par la suivante:

* Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1962) et n'a pas été modifié depuis.

«FORMULE 41

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 259)

AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Circonscription électorale : _____

Par suite du décès du candidat _____ (Nom)
survenu le _____ 20 _____, le scrutin qui
était prévu pour le _____ jour _____ mois _____ 20 _____, dans ladite
circonscription électorale est reporté. Une nouvelle élection est donc nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de _____
_____ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidate à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment remplie à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, soit lundi le _____ jour
_____ 20 _____; et
mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____ jour _____ mois
_____ 20 _____ de _____
(indiquer les heures du scrutin)

Signé, à _____,
le _____, 20 _____.

Directeur du scrutin

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35511

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Déclaration de candidature
— **Modifications**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé avec modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 239 et 241 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur la
déclaration de candidature***

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239, 241 et 550; 1999, c. 15)

1. Le Règlement sur la déclaration de candidature est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit : « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 239, 241 et 550) ».

2. La formule 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Le Règlement sur la déclaration de candidature a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1964) et n'a pas été modifié depuis.

Formule 42 Déclaration de candidature

Je, _____ Prénom _____ Nom	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> (les prénom et nom devraient être inscrits sur le bulletin de vote tel qu'indiqué ci-contre) </div>
pose ma candidature dans la circonscription électorale de _____ et déclare que: 1. je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 1 de la Loi électorale; 2. je ne suis pas inéligible au sens de l'article 235 de la Loi électorale;	
3. l'adresse de mon domicile est: _____ Numéro Rue Municipalité Code postal <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> Facultatif _____ Téléphone Téléphone @ Courrier électronique </div>	
4. ma date de naissance est, _____ 5. ma profession est: _____ Année Mois Jour	
6. j'appartiens au parti politique autorisé suivant: _____ (Nom du parti tel qu'autorisé)	
<div style="text-align: center;">OU</div> je désire que la mention « Indépendant » apparaisse sur le bulletin de vote: <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px; width: fit-content;"> <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Français / Anglais <input type="checkbox"/> Anglais / Français </div>	
7. mon agent officiel est: _____ Prénom Nom Numéro Rue Municipalité Code postal <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> Facultatif _____ Téléphone Téléphone @ Courrier électronique </div> Signature de l'agent officiel _____	
8. le cas échéant, mon mandataire est: _____ Prénom Nom Numéro Rue Municipalité Code postal <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> Facultatif _____ Téléphone Téléphone @ Courrier électronique </div> Signature du mandataire _____	
Je joins à la présente déclaration: A. <input type="checkbox"/> mon acte de naissance ou la pièce d'identité suivante: <input type="checkbox"/> mon certificat de citoyenneté <input type="checkbox"/> mon passeport <input type="checkbox"/> mon permis de conduire <input type="checkbox"/> une copie du décret de changement de nom B. <input type="checkbox"/> s'il y a lieu, une lettre du chef du parti politique autorisé qui me reconnaît pour candidat de ce parti; C. <input type="checkbox"/> une photographie me montrant de face à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm x 18 cm environ, conformément à l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature, et signée au verso par 2 électeurs de la circonscription électorale qui me connaissent et attestent mon identité; et D. <input type="checkbox"/> s'il y a lieu, une déclaration sous serment suivant laquelle mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.	
EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à _____ le _____ 20____	
_____ Candidat	

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____
 appuyons par les présentes, la candidature de: _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552(2)(3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE					
Numéro	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Nombre	ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature
	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					

N ^o	ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature
	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					

N ^o	ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature
	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
101					
102					
103					
104					
105					
106					
107					
108					
109					
110					

N ^o	ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature
	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
111					
112					
113					
114					
115					
116					
117					
118					
119					
120					
121					
122					
123					
124					
125					
126					
127					
128					
129					
130					
131					
132					
133					
134					
135					
136					
137					
138					
139					
140					

Nombre	ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES LES INFORMATIONS TELLES QU'INSCRITES SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Signature
	Nom	Prénom	Adresse (du domicile)	Municipalité	
141					
142					
143					
144					
145					
146					
147					
148					
149					
150					
151					
152					
153					
154					
155					
156					
157					
158					
159					
160					
161					
162					
163					
164					
165					
166					
167					
168					
169					
170					

Serment de la personne qui recueille les signatures d'appui

Candidat	
Je, _____ Prénom	

Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature Nombre	
ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.	
Déclaré sous serment devant moi,	_____ Signature du candidat
à _____	
le _____ 20 ____	_____ Signature du directeur du scrutin

Mandataire	
Je, _____ Prénom	

Nom	
déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature Nombre	
ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.	
Déclaré sous serment devant moi,	_____ Signature du mandataire
à _____	
le _____ 20 ____	_____ Signature du directeur du scrutin

Je, _____, directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature. Tous les documents requis y sont joints. Sous réserve de la vérification de l'inscription sur la liste électorale des électeurs appuyant la présente candidature, elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences de la Loi électorale.	
le _____ 20 ____	
heure _____	_____ Signature du directeur du scrutin

J'atteste qu'au moins cent électeurs qui appuient la présente déclaration de candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription.	
le _____ 20 ____	
	_____ Signature du directeur du scrutin

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Fabricant de papier à bulletins de vote et
imprimeur des bulletins de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550 et 322 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur le
fabricant de papier à bulletins de vote et
l'imprimeur des bulletins de vote***

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550)».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur du scrutin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35512

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Identification des candidats ayant le droit de faire
les recommandations des scrutateurs et des
secrétaires du bureau de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1971) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit : « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION IV.1 MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

10.1 Les sections II, III et IV s'appliquent à l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs en y faisant les adaptations nécessaires. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35513

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 40.16, 185 et 190 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* Le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.16, 185, 190 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision est modifié par le remplacement, dans le titre, dans l'intitulé de la section V et dans l'article 8, des mots «adjoints de la commission de révision» par les mots «agents réviseurs».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.16, 185, 190 et 550)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35515

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Insigne des recenseurs — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le «Règlement modifiant le Règlement sur l'insigne des recenseurs» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur l'insigne des recenseurs», qu'il a élaboré en vertu des articles 550 et 40.20 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'insigne des recenseurs*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.20 et 550; 1999, c. 15)

1. Le Règlement sur l'insigne des recenseurs est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.20 et 550)».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot «prénom».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Le recenseur remet cet insigne au directeur du scrutin à la fin de l'exercice de ses fonctions.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35514

* Le Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1973) et n'a pas été modifié depuis.

* Le Règlement sur l'insigne des recenseurs a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1974) et n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Vote
— **Modifications**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur le vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 331, 338 à 340, 348, 350 et 550 ;
1999, c. 15)

1. Le Règlement sur le vote est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit : « L.R.Q., c. E-3.3, a. 331, 338 à 340, 348, 350 et 550 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « bureau de vote », de ce qui suit : « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « prénom, ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, qu'elle y résidait ou qu'elle y avait son principal bureau à la date de sa demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi électorale ; ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « consignée au registre de » par les mots « dûment acceptée par ».

5. Les formules 46, 47, 48 et 50 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

* Le Règlement sur le vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1975) et n'a pas été modifié depuis.

« FORMULE 46

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 338)

**SERMENT DE L'ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE
DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par l'inscription apparaissant comme suit sur la liste électorale (lire sur la liste la désignation de l'électeur).

Sanctions (a. 553.1 (3) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

FORMULE 47

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 350)

SERMENT DE L'ÉLECTEUR

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis électeur de la circonscription électorale (nom de la circonscription) et que :

1^o le jour du scrutin, je possède (ou posséderai) la qualité d'électeur ;

2^o j'étais domicilié dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, soit le

--

jour mois année

ou j'y résidais ou j'y avais mon principal bureau à la date de ma demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi électorale ;

3^o je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ;

4^o je n'ai reçu aucun avantage ayant pour objet de m'engager en faveur d'un candidat ;

5^o je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Sanctions (a. 553.1 (1) (3), 558 et 567 de la Loi électorale)

— Quiconque vote sans en avoir le droit ou vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

— Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

FORMULE 48

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 339)

SERMENT DE L'ÉLECTEUR ADMIS À VOTER APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours.

Sanctions (a. 553.1 (1) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

FORMULE 50

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale : _____

Section de vote : _____

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de la révision visée :

Nom

Adresse du domicile

_____,
Sexe

_____,
Date de naissance

Signé, à _____

le _____, 20 _____.

Directeur du scrutin

ou

Directeur adjoint du scrutin

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35510

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bisons — Garantie de solvabilité — Modifications

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la garantie de solvabilité des acheteurs de bisons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; adresse électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de solvabilité des acheteurs de bisons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, 149.1 et 164)

1. Le présent règlement s'applique à tout acheteur de bison qui dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de solvabilité sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution afin de garantir aux producteurs le paiement des animaux mis en marché.

Dans le présent règlement, on entend par « acheteur », une personne ou une société qui achète ou reçoit, à des fins de vente ou de transformation, des bisons de producteurs du Québec; « bison », un mammifère vivant d'au moins cinq mois ou abattu de l'une des espèces qui constitue le genre *Bison* de la famille des Bovidés.

2. Le montant de la garantie est basé sur la valeur des animaux achetés ou reçus au cours des trois mois regroupant le plus de transactions durant l'année précédente. Pour l'acheteur qui a exercé ses activités durant un ou deux mois, ce montant est basé sur la valeur des animaux achetés ou reçus durant ce ou ces mois.

3. Tout acheteur fournit à la Régie, au moyen de la formule qu'elle met à sa disposition, 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite annuellement au plus tard 60 jours avant l'expiration de son cautionnement, une déclaration comportant les renseignements suivants :

1^o la valeur des animaux achetés durant chacun des mois d'opération de l'année précédente;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son établissement;

3^o le nom, l'adresse et la fonction de son représentant autorisé, le cas échéant;

4^o une autorisation permettant à la Régie de communiquer le montant du cautionnement aux représentants des producteurs concernés;

5^o une attestation datée et signée par l'acheteur ou son représentant autorisé indiquant que les renseignements fournis sont vrais.

Les renseignements fournis par un nouvel acheteur en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa sont remplacés par une estimation des transactions qu'il prévoit effectuer au cours des quatre semaines d'achat subséquentes à sa déclaration.

L'acheteur doit remettre la formule dûment remplie au bureau de la Régie qui lui est indiqué.

4. La Régie analyse la déclaration de l'acheteur, détermine le montant du cautionnement et l'en informe au moins 30 jours avant l'expiration de son cautionnement ou, dans le cas du dépôt d'une première déclaration, dans les 30 jours de ce dépôt.

5. La Régie peut modifier en cours d'année le montant du cautionnement d'un acheteur pour tenir compte d'une variation substantielle de ses achats; elle en avise l'acheteur par un avis écrit d'au moins 30 jours.

6. Le cautionnement est délivré au nom d'un acheteur mais au bénéfice de l'ensemble des producteurs, par l'entremise de la Régie.

7. Le cautionnement couvre une période de 12 mois ou moins et comporte les dispositions et les renseignements suivants :

1^o le montant du cautionnement ;

2^o la période couverte par le cautionnement ;

3^o la liste des établissements d'un acheteur, s'il y a lieu ;

5^o les conditions que doit remplir la caution pour mettre fin à son cautionnement ;

6^o la renonciation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

8. La Régie doit refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.

9. La caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée ou par télécopieur à l'acheteur et à la Régie.

10. La Régie conserve le cautionnement au bénéfice de l'ensemble des producteurs dont les animaux ont été achetés par un acheteur visé au présent règlement.

11. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur qui a fourni un cautionnement dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement au même montant, préalablement à tout achat d'animaux.

12. Le cautionnement assure le paiement de 80 % de la réclamation d'un producteur, à l'exclusion de tous frais ou intérêts, résultant du refus ou de l'omission d'un acheteur de payer les animaux qu'il a achetés pendant la période où le cautionnement était en vigueur.

13. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur ou toute autre personne agissant en son nom expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant approximatif de la créance.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquiescer la réclamation dans les cinq jours ouvrables.

14. À défaut par l'acheteur d'acquiescer la réclamation dans le délai imparti, le producteur concerné ou son représentant fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables suivants et celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement.

15. Le producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de ses animaux dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation perd ses droits à l'égard de la caution.

Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cours soit effectué par son entremise, conformément au présent règlement.

16. La créance d'un producteur dont les animaux ont été achetés par un acheteur alors qu'un cautionnement était déposé auprès de la Régie est payée à même ce cautionnement.

Toutefois, si le cautionnement n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant du cautionnement, une part établie au prorata de leur créance respective.

17. Le cautionnement doit être maintenu en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement de l'acheteur et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes :

1^o à la date de réception par la Régie d'un avis par lettre recommandée donné par l'acheteur à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement ;

2^o à la date effective à laquelle l'acheteur a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.

18. L'acheteur qui fournit un cautionnement conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés au présent règlement.

19. La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par un acheteur dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.

20. Il appartient au producteur de vérifier que son acheteur a déposé un cautionnement.

21. La Régie publie au moins une fois l'an la liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35535

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement augmente la période d'expérience en génie requise, aux fins de la délivrance d'un permis, de 24 à 36 mois. En contrepartie, la possibilité d'acquérir de nouveaux crédits d'expérience est ajoutée. L'ingénieur stagiaire qui réussit avec succès les activités facultatives de parrainage se verra accorder un crédit d'expérience de 8 mois. Également, l'ingénieur stagiaire, qui a acquis de l'expérience pertinente en génie à l'occasion d'un emploi d'été ou d'un stage après avoir complété la moitié de son programme d'études, pourrait obtenir un crédit d'expérience pour le temps de travail pertinent réalisé. Ce crédit ne pourrait pas excéder 4 mois.

De nouvelles dispositions font en sorte qu'il y a une incitation à s'inscrire au tableau rapidement après la fin des études afin que l'expérience acquise puisse être prise en compte.

Le nouveau règlement traite aussi des études supérieures et de l'expérience qui sera accordée pour une maîtrise ou un doctorat en génie. La personne qui détient ces deux diplômes pourra faire reconnaître un maximum de 24 mois d'expérience. Il lui restera donc 12 mois d'expérience pertinente à faire valoir.

Impacts sur les citoyens et les entreprises

Le projet de règlement assouplit certaines exigences reliées à la délivrance du permis d'ingénieur. L'ajout d'une année à la période d'expérience en génie qui doit être accomplie par l'ingénieur junior aura peu d'impact, car il est compensé par la possibilité d'obtenir des crédits d'expérience d'une même durée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. (514) 845-6141, fax : (514) 845-1833

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
Professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. d, f et m)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « candidat » : une personne qui a fait une demande de permis;

2^o « ingénieur junior » : le titulaire d'un permis d'ingénieur junior délivré conformément à la section II du présent règlement et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

§1. *Permis d'ingénieur junior*

2. Le Bureau de l'Ordre délivre un permis d'ingénieur junior à la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

1^o elle a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis accompagnée des documents suivants :

a) une copie authentique de son acte de naissance ;

b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne ;

2^o elle a prouvé qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions ;

3^o elle a prouvé qu'elle a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

4^o elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis exigés en vertu du paragraphe 9^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

3. Le détenteur d'un permis d'ingénieur junior ne peut obtenir de sceau.

4. Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur junior peut utiliser le titre d'«ingénieur junior» en français ou de «Junior Engineer» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. jr» en français ou «Jr. Eng.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon :

1^o prétendre être ingénieur ;

2^o utiliser le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans y accoler le mot «junior» ou son abréviation «jr», ni aucun titre, désignation ou abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

3^o se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans que n'y soit accolé le mot «junior» ou son abréviation «jr», ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

5. Le permis d'ingénieur junior demeure valable jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément aux articles 40 du Code des professions et 6 du présent règlement.

§2. *Permis d'ingénieur*

6. Le Bureau délivre un permis d'ingénieur à la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

1^o elle a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, accompagnée des documents suivants, si ce n'est déjà fait :

a) une copie authentique de son acte de naissance ;

b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne ;

2^o elle a prouvé qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions ;

3^o elle a acquis l'expérience en génie, conformément à la section III du présent règlement ;

4^o elle a accompli avec succès les activités de parrainage conformément à la section IV du présent règlement, le cas échéant ;

5^o elle a réussi l'examen professionnel conformément à la section V du présent règlement ;

6^o elle a prouvé qu'elle a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ;

7^o elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis exigés en vertu du paragraphe 9^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION III EXPÉRIENCE EN GÉNIE

§1. Objectifs et computation

7. L'expérience en génie s'acquiert au cours d'une période d'apprentissage dont l'objectif général est de familiariser le candidat ou l'ingénieur junior avec les divers aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession. Elle s'acquiert en exerçant les activités décrites à l'article 8.

8. L'expérience en génie doit être d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois accomplis au Canada de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie; elle doit être certifiée conformément à l'article 22 du présent règlement.

En outre, l'expérience en génie doit avoir permis au candidat ou à l'ingénieur junior :

1° d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme qu'il détient; et

2° de solutionner des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants: recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et marketing techniques; et

3° de participer, soit :

a) à l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et légaux du travail d'ingénieur;

b) à la gestion et à l'animation d'une équipe technique; ou

c) à la solution de problèmes techniques industriels ou environnementaux; et

4° de progresser dans la complexité des problèmes solutionnés et d'avoir endossé des responsabilités croissantes.

9. L'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur.

10. Sous réserve de l'article 12 du présent règlement, seule l'expérience acquise par une personne après

avoir complété le programme d'études peut être reconnue :

1° si elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur; ou

2° si elle est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau; ou

3° si elle obtient une équivalence de formation suite à la réussite des examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs.

Aux fins de l'application du premier alinéa du présent article, l'expérience acquise par le candidat ou l'ingénieur junior n'est prise en considération qu'à compter de la réussite des examens de formation prescrits par le Comité des examinateurs, le cas échéant.

11. L'expérience en génie acquise pendant des études aux cycles supérieurs peut être reconnue, après avoir complété le programme d'études, si la composante recherche est dominante et si le titulaire du diplôme démontre que le programme d'études rencontre les exigences de l'article 8. Les études supérieures accomplies au Canada ou à l'étranger sont considérées comme suit :

1° une maîtrise en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire de recherche;

2° un doctorat en génie est reconnu au même titre qu'une expérience de travail en génie et doit être certifié conformément à l'article 22; le détenteur doit également soumettre le relevé de notes final; cependant, et peu importe sa durée réelle, le doctorat ne donne lieu qu'à la reconnaissance de 24 mois d'expérience.

La personne qui obtient ces deux diplômes ne peut faire reconnaître plus de 24 mois.

12. Nonobstant l'article 10 du présent règlement, une personne bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à la période d'expérience pertinente en génie qu'elle a acquise pendant la deuxième moitié d'un programme d'études :

1° conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur; ou

2° menant à un diplôme reconnu équivalent par le Bureau.

Ce crédit d'expérience ne peut excéder quatre mois.

13. L'ingénieur junior qui a complété avec succès les activités de parrainage conformément à la section IV du présent règlement bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à une durée de 8 mois.

14. Le titulaire d'un diplôme obtenu à l'issue d'un programme coopératif des Universités de Sherbrooke, Waterloo et Ottawa et qui a été admis à ce programme avant le 1^{er} janvier 1990 bénéficie d'un crédit d'expérience en génie égal à 2,5 mois par stage réussi, jusqu'à concurrence de 10 mois.

15. Le titulaire d'un diplôme de baccalauréat en technologie de l'École de technologie supérieure bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent au tiers du temps de travail pertinent réalisé durant la période comprise entre la date d'obtention de son diplôme de baccalauréat en technologie et le moment où il satisfait aux qualifications académiques qui lui sont autrement requises. Ce crédit d'expérience en génie ne peut excéder 12 mois.

16. La personne qui bénéficie d'un crédit d'expérience en génie en vertu des articles 14 ou 15 du présent règlement, ne peut bénéficier du crédit d'expérience visé à l'article 12.

17. L'obtention de crédits d'expérience en génie en vertu du paragraphe 1(de l'article 11 ou des articles 12, 13, 14 ou 15 n'exempte pas le candidat ou l'ingénieur junior de l'obligation d'accomplir 12 mois d'expérience en génie au Canada.

§2. Évaluation

18. Le Bureau nomme parmi les membres de l'Ordre un évaluateur de l'expérience en génie et détermine ses devoirs et ses fonctions.

19. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise au Québec doit être contemporaine à la demande de reconnaissance de celle-ci.

Elle ne peut être antérieure à plus de six mois :

1^o de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior; ou

2^o de la date de la réunion du Comité des examinateurs au cours de laquelle des examens de contrôle ont été prescrits.

20. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise à l'extérieur du Québec ne peut être antérieure à cinq ans de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior.

21. L'ingénieur junior titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'extérieur du Canada, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :

1^o l'expérience a été acquise à titre d'employé d'une entreprise dont le siège ou le siège de l'entreprise mère est au Canada ;

2^o l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs ;

3^o il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.

22. Après chaque période de travail au cours de laquelle il a acquis de l'expérience en génie, le candidat ou l'ingénieur junior fait certifier chacune d'elles par les personnes suivantes qui remplissent et signent le formulaire de certification fourni par l'Ordre ou un écrit semblable :

1^o son supérieur immédiat et, si ce dernier est un ingénieur, un autre ingénieur qui a une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli ;

2^o son supérieur immédiat et, si ce dernier n'est pas un ingénieur, deux ingénieurs qui ont une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli.

Le formulaire de certification prévu au premier alinéa comporte notamment les parties suivantes :

a) l'identification du candidat ou de l'ingénieur junior et de la personne qui certifie la période de travail ;

b) la description de l'expérience de travail ;

c) l'appréciation de l'expérience de travail par la personne qui certifie cette expérience.

Les formulaires de certification complétés sont ensuite envoyés à l'Ordre pour qu'elles soient versées à son dossier.

23. Lorsqu'il a complété la période totale de 36 mois, l'ingénieur junior demande par écrit à l'évaluateur de reconnaître son expérience en génie. Il joint à sa demande les formulaires de certification de l'expérience qui n'auraient pas encore été acheminés à l'Ordre.

24. En cas de retard injustifié ou de refus d'un ingénieur visé à l'article 22 de produire la certification demandée par le candidat ou l'ingénieur junior, celui-ci peut s'adresser à l'évaluateur qui adopte alors les mesures appropriées pour l'obtenir.

25. Dans le cas où l'ingénieur junior est dans l'impossibilité de fournir une certification exigée en vertu des articles 22 et 23, il expose par écrit à l'évaluateur les motifs et circonstances qui l'en empêchent. L'évaluateur l'informe par quel autre moyen de preuve remplacer cette certification, notamment par un écrit de son employeur ou de ses clients ou d'autres personnes ayant eu connaissance du travail effectué, une attestation d'une autre organisation professionnelle d'ingénieurs ou par l'inspection, par une personne que l'évaluateur désigne, du travail accompli.

26. Après étude des certifications d'expérience ou des moyens mentionnés à l'article 25, l'évaluateur reconnaît, conformément à la présente section, l'expérience acquise par l'ingénieur junior et délivre une attestation à cet effet.

27. Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience en génie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

Si l'évaluateur refuse de délivrer l'attestation d'expérience en génie, il doit motiver sa décision et indiquer à l'ingénieur junior les mesures à prendre pour remédier au défaut, telles que la reprise de certaines activités ou l'accomplissement de certaines tâches.

SECTION IV PARRAINAGE

§1. Objectifs

28. Le parrainage est facultatif. Néanmoins, l'ingénieur junior qui l'accomplit avec succès bénéficie d'un crédit d'expérience de 8 mois, tel que stipulé à la section III du présent règlement.

29. L'inscription au parrainage ne peut se faire qu'à titre d'ingénieur junior.

30. Par un jumelage entre un ingénieur junior et un ingénieur agissant à titre de parrain, le parrainage vise les objectifs suivants :

1° faciliter l'intégration de l'ingénieur junior à l'exercice de la profession en l'informant des obligations et des droits inhérents au statut d'ingénieur ;

2° promouvoir auprès de l'ingénieur junior les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, la responsabilité, l'éthique et l'engagement social.

§2. Réalisation et évaluation

31. Le Bureau nomme un évaluateur du parrainage et détermine ses devoirs et ses fonctions.

32. Peut agir à titre de parrain, l'ingénieur qui :

1° est inscrit au tableau de l'Ordre à ce titre depuis au moins cinq ans ;

2° exerce dans la même discipline ou le même secteur d'activités que l'ingénieur junior ;

3° n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline ou du Tribunal des professions.

L'ingénieur qui ne satisfait pas à l'une des conditions mentionnées au premier alinéa peut s'adresser à l'évaluateur du parrainage afin d'être autorisé à agir comme parrain.

L'évaluateur du parrainage peut refuser à l'ingénieur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa d'agir comme parrain après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

33. Dès que l'ingénieur junior identifie un parrain, il doit communiquer à l'évaluateur du parrainage le nom, le numéro de membre et l'adresse de son parrain. L'évaluateur du parrainage confirme dans les plus brefs délais le choix du parrain.

34. Le parrainage consiste en une série de six rencontres d'une durée d'au moins 75 minutes entre l'ingénieur junior et le parrain, en vue d'échanger sur les sujets prévus à l'article 30.

Ces rencontres ont lieu à intervalles réguliers et doivent s'échelonner sur une période minimale de 15 mois.

35. Chacune des six rencontres est constatée par une fiche de suivi signée par l'ingénieur junior et le parrain, transmise à l'évaluateur du parrainage dans un délai de 15 jours de la date de chacune de ces rencontres.

36. Après étude progressive des fiches de suivi, l'évaluateur décide selon les objectifs de l'article 30 et en accord avec les exigences stipulées aux articles 33 à 35, si l'ingénieur junior a effectué avec succès les activités de parrainage. Dans l'affirmative, il délivre une attestation signifiant l'acquis d'un crédit d'expérience en génie d'une durée de 8 mois.

37. Lorsque l'évaluateur du parrainage entend refuser la délivrance de l'attestation, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu; l'évaluateur peut également rendre une telle décision pendant la réalisation du parrainage s'il juge que les activités de parrainage ne pourront être complétées selon les exigences de la présente section.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de son droit d'être entendu à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur du parrainage dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur du parrainage procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur du parrainage convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur du parrainage doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

38. Un refus de délivrer l'attestation signifie que l'ingénieur junior ne pourra se prévaloir d'aucun crédit d'expérience en génie pour cette activité.

SECTION V EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Objectifs

39. L'inscription à l'examen professionnel ne peut se faire qu'à titre d'ingénieur junior ou, exceptionnellement, à titre de candidat lorsque ce dernier est en voie de compléter les examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs.

40. L'examen professionnel est d'une durée de trois heures. Il comporte les trois parties suivantes qui ont pour but de vérifier si l'ingénieur junior :

1° est familier avec le droit professionnel québécois, c'est-à-dire le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements applicables aux ingénieurs adoptés en vertu de ces deux lois;

2° est familier avec les principes de pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, le rôle et les obligations de l'ingénieur dans la société, l'impact social de la technologie, le développement durable, la protection de l'environnement et le devoir de maintenir sa compétence;

3° possède des connaissances juridiques de base en matière de responsabilité civile et du droit des contrats, de la propriété intellectuelle, du droit commercial général, du droit du travail, de la construction, de l'environnement et de la santé et de la sécurité du travail.

41. Est exempté des parties de l'examen professionnel visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 40, le membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il a réussi un examen professionnel portant sur les matières mentionnées dans ces paragraphes;

2° il a été inscrit à ce titre pendant au moins 5 ans au tableau de cet ordre et a exercé la profession d'ingénieur.

§2. Modalités

42. Les séances d'examen se tiennent aux endroits et aux moments fixés par résolution du Bureau.

43. Le Bureau nomme un responsable de l'examen chargé de l'organisation et de l'administration de l'examen professionnel et détermine ses devoirs et ses fonctions.

44. Une demande d'inscription à l'examen doit être faite par écrit, transmise au responsable de l'examen au moins 60 jours avant la date fixée pour sa tenue.

45. Pour réussir l'examen, l'ingénieur junior doit obtenir au moins 60 % des points dans chacune des parties énumérées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 40. Sinon, il doit reprendre chacune des parties de l'examen.

Dans les meilleurs délais, le responsable corrige l'examen et informe par écrit chaque ingénieur junior du résultat obtenu.

46. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à son examen, l'ingénieur junior peut demander par écrit au responsable de l'examen d'en réviser la correction.

Dans les plus brefs délais, le responsable de l'examen procède à la révision et avise l'ingénieur junior du résultat.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne :

1° qui est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

2° qui est titulaire d'un permis d'ingénieur stagiaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau à ce titre avant le 30 juin 2001 ;

3° qui est titulaire d'un permis d'ingénieur junior au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau à ce titre avant le 30 juin 2001 ;

4° qui est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur avant le 24 mars 1994 et qui a complété une demande de permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau avant le 30 juin 2001 ;

5° à qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité des examinateurs a prescrit des examens d'admission et dont le dossier est ouvert.

48. Les personnes diplômées avant le 24 mars 1994 et qui s'inscrivent au tableau selon les prescriptions des paragraphes 3° et 4° de l'article 47 ou qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont déjà inscrites au tableau à ce titre, pourront s'inscrire au tableau à titre d'ingénieur lorsqu'elles auront démontré, conformément à l'article 22, qu'elles ont pratiqué la profession de façon continue pendant deux ans. Jusqu'à leur inscription au tableau à titre d'ingénieur, elles doivent toujours se présenter comme « ingénieur junior ».

49. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

50. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35537

Décisions

Décision 7210, 1^{er} février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7210 du 1^{er} février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 24 mars et 22 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 8^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion:

1^o après la définition de « contributions », de la suivante:

« équivalent – porcs »: un nombre de porcs dont le poids moyen correspond à la moyenne, calculée par la

Fédération de temps à autre, du poids moyen des porcs livrés au Québec »;

2^o après la définition de « offre », de la suivante:

« période de congé »: les semaines précédant, incluant et suivant un de ces congés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, le 24 juin, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâce et le 24 décembre. On entend par semaine, la période du dimanche au samedi suivant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant:

« 9.2 Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, dans le délai indiqué à l'article 9, de la quantité de porcs qu'il entend vendre ou qui communique une prévision imprécise perd son privilège de choisir la journée de livraison, l'abattoir autorisé et l'heure de livraison:

1^o pour une durée d'un mois si la quantité de porcs effectivement livrés dépasse ou est inférieure de 20 % la quantité annoncée et s'il s'agit d'une récidive dans la même année civile;

2^o pour une durée de six mois si la quantité de porcs effectivement livrés dépasse ou est inférieure de 40 % la quantité annoncée et s'il s'agit d'une récidive dans la même année civile. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « , sous réserve des dispositions du titre VII. ».

4. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o du premier alinéa par le suivant:

« Malgré l'article 20, pour les périodes de congé définies à l'article 1, la Fédération peut utiliser des périodes différentes aux fins du calcul du prix de pool. »;

2^o du troisième alinéa par le suivant:

« Avant chaque période de congé, la Fédération doit aviser les producteurs de la période qu'elle utilise aux fins du calcul du prix de pool et du mode de paiement choisi. ».

* La dernière modification au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317), a été apportée par la décision 7081 du 23 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3367). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2000.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du titre et des articles suivants :

**«TITRE VII
CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE**

**SECTION 1
GÉNÉRALITÉS**

31. La Fédération, à titre d'agent de vente des producteurs, établit un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.

32. À cette fin, la Fédération met à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (SGRM).

33. Un producteur qui désire se prévaloir du SGRM remplit et dépose à la Fédération une demande d'adhésion selon la formule reproduite à l'annexe C. Il doit de plus s'engager à respecter les dispositions du présent titre.

34. La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, valide le numéro d'identification personnel (NIP) de ce dernier.

35. Un producteur peut prendre un contrat à livraison différée pour un minimum de 25 porcs.

36. Le producteur ne peut prendre de contrats à livraison différée que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire. Un producteur ne peut agir comme mandataire ou représentant d'autres producteurs à cet égard.

**SECTION 2
CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT**

37. Le producteur doit, pour respecter son contrat à livraison différée, livrer des porcs à l'indice 100 minimum, d'un poids carcasse variant de 75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent - porcs de 85 kg. De plus, ces porcs doivent être propres à la consommation humaine et respecter la réglementation en vigueur.

La Fédération communique sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique l'information sur les prix, toute modification à l'indice minimum, aux poids minimum et maximum et au poids moyen.

**SECTION 3
FONCTIONNEMENT DU SGRM**

38. La Fédération communique quotidiennement les prix des contrats à livraison différée pour les 11 prochains mois sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix.

39. Le producteur dont le NIP a été validé par la Fédération peut la contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM et prendre un ou plusieurs contrats à livraison différée.

Le producteur doit alors préciser :

- 1^o le numéro de producteur à l'encan ;
- 2^o le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur ;
- 3^o le type de contrat choisi, s'il y a lieu ;
- 4^o la confirmation du prix du 100 kg à l'indice 100 communiqué par le SGRM au moment de l'appel ;
- 5^o le nombre d'équivalent – porcs faisant l'objet du contrat à livraison différée ;
- 6^o la période de leur livraison.

40. La Fédération enregistre et conserve le message téléphonique du producteur.

41. La Fédération transmet au producteur, par courrier régulier, ou par courrier électronique, une confirmation du contrat semblable à la formule reproduite à l'annexe D.

42. Tous les porcs faisant l'objet d'un contrat à livraison différée doivent être livrés pour être abattus durant la période de livraison indiquée au contrat par le producteur.

43. La Fédération communique dans son site internet les politiques particulières d'écoulement des porcs durant les périodes de congé de même qu'à la suite d'un événement de force majeure empêchant la livraison régulière des porcs à l'établissement d'un acheteur.

44. Si le producteur doit respecter plusieurs contrats à livraison différée au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées au contrat de son choix.

45. Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.

SECTION 4 FRAIS

46. Le producteur doit payer, pour chaque contrat, des frais de transaction calculés conformément à l'annexe E du présent règlement; la Fédération les communique sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix. Ces frais de transaction sont déduits du paiement fait au producteur.

SECTION 5 RESPONSABILITÉ

47. Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un contrat à livraison différée jusqu'à la livraison de ses porcs à l'établissement de l'acheteur.

48. Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation du contrat et ce, pour l'ensemble des porcs objet de ce contrat.

49. En cas de retard ou de défaut de livraison, selon les modalités prévues à l'article 47, des porcs visés par un contrat à livraison différée, le producteur paie à la Fédération :

1^o une pénalité de 3 \$ par porc ;

2^o tous les dommages encourus par la Fédération à la suite de ce retard ou défaut, ces dommages étant la différence entre le prix payé pour remplacer les porcs (basée sur la moyenne des prix de la période de livraison concernée) et le prix du contrat à livraison différée du producteur en défaut ;

3^o des frais d'administration équivalant au taux d'intérêt préférentiel plus 2 %.

Ces sommes sont dues et exigibles et déduites de la première paie de la période de paie suivant le retard ou le défaut de livraison.

50. La Fédération n'agit en aucun temps comme conseiller ou intermédiaire ou courtier auprès du producteur.

51. Si le producteur reçoit une confirmation de contrat qui, à son avis, comporte une erreur, il doit en aviser immédiatement le SGRM par téléphone, dans les 48 heures de la réception; le SGRM vérifie sans délai l'enregistrement du message téléphonique du producteur et, le cas échéant, transmet une nouvelle confirmation de contrat au producteur dans les 48 heures de la réception de cet avis.

52. La confirmation du contrat, corrigé ou non selon l'article 56, établie par la Fédération, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus et le producteur reçoit le prix qui y est prévu, sous réserve des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 53, et autres déductions applicables même lorsqu'un différend est soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour adjudication définitive.

53. Un producteur doit soumettre à la Régie tout différend à l'égard d'une confirmation de contrat au plus tard 30 jours après sa réception.

SECTION 6 PAIEMENT

54. Le producteur reçoit le paiement des porcs visés par un contrat à livraison différée au prix apparaissant à la confirmation du contrat.

55. Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le titre IV du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix moyen pondéré de la semaine et le prix du contrat. Le calcul de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail du paiement se trouve sur un document intitulé « Suivi de contrat » qui permet au producteur d'identifier le numéro du certificat de paiement sur lequel le montant de l'ajustement a été ajouté ou retranché. »

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des annexes C, D, et E qui suivent.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE C

(a. 33)

DEMANDE D'ADHÉSION AUX CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

SOUMISE PAR : _____
 Nom du producteur *de la personne morale ou de la ferme*

1- Renseignements sur le producteur

✓ Adresse du domicile

✓ Adresse de l'exploitation porcine

✓ Numéro de téléphone : _____

✓ Numéro de télécopieur : _____

✓ Adresse courriel : _____

✓ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat¹ :

Courriel² Courrier régulier

¹ À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission

² Lorsque ce service sera offert par la Fédération

✓ Liste des numéros de producteurs de l'encan du producteur :

Nom de la personne à joindre (en lettres moulées) :

Coordonnées si différentes :

2- Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements ci-dessus.

3- Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de cinq chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP : _____

4- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du Règlement sur la vente des porcs, et je désire m'en prévaloir.

5- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération le _____ pour le Syndicat _____
(date) (région)

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

6- Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

7- Autorisation

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 46 du règlement. J'autorise de plus la Fédération à déduire toutes les sommes dues, conformément à l'article 49 du règlement, advenant tout défaut ou retard dans mes livraisons telles que décrites à une confirmation de contrat.

8- Responsabilité

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

LE _____
(Jour – Mois – Année)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR: _____

(S'il s'agit d'une personne morale, le signataire doit être dûment autorisé par résolution; s'il s'agit d'une société, chaque associé doit signer la demande d'adhésion, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire. Joindre copie conforme de toute résolution ou de toute autorisation, selon le cas, à la présente demande.)

ANNEXE D

(a. 45)

Confirmation de contrat**CONFIRMATION DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE À PRIX FIXE**

Numéro de contrat : _____ Date d'émission _____

Heure : _____

À : _____

(Nom et adresse)

Numéro de producteur de l'encan : _____

Cette confirmation est émise en vertu du Titre VII du Règlement sur la vente des porcs relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 (et plus) d'un poids carcasse variant de 75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent – porcs de 85 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre VII du Règlement sur la vente des porcs quant au poids contracté (A), au prix du contrat (B) et quant à la période de livraison (C), soit :

A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent – porcs
(85 kg) = [] kilos

B. Prix _____ du 100 kg à l'indice 100

C. Période de livraison du _____ au _____

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au ();
les livraisons à compter du () jusqu'au () peuvent être imputées au contrat par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison.

Frais de base par contrat	20 \$
---------------------------	-------

Frais de transaction par porc	0,80 \$
-------------------------------	---------

Nombre de porcs X	_____ \$
-------------------	----------

TPS	_____ \$
-----	----------

TVQ	_____ \$
-----	----------

TOTAL	_____ \$
-------	----------

Pénalités :

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération par l'entremise de l'encan électronique.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les quarante-huit heures de la réception de la présente confirmation de contrat.

ANNEXE E

(a. 50)

Frais de transaction

Les frais de transaction liés à un contrat à livraison différée sont les suivants :

Frais de base par contrat 20 \$

Frais de transaction par porc 0,80 \$

35534

Décision 7211, 1^{er} février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation— **Division en groupes**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7211 du 1^{er} février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^{re} CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe a par le suivant :

«a) «Fédération» : la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation ;».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le président et le vice-président de chaque syndicat affilié à la Fédération sont d'office délégués aux assemblées générales ; en plus, chaque groupe a droit à un délégué par 10 producteurs ou fraction majoritaire de 10 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35536

* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 84) a été apportée par la décision 3460 du 4 août 1982 (1982, G.O. 2, 2750).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 69-2001, 31 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Adstock».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des

Ressources naturelles le 12 octobre 2000; cette description apparaît en annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la première moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. Si cette date correspond au premier dimanche du mois de juillet, d'août ou de septembre, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2005.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2009, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie.

9° Monsieur Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, agit comme premier secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité. Au départ de monsieur Bernardin Hamann, monsieur Jean-Rock Turgeon devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10° Monsieur Bertrand Perreault, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, agit comme premier inspecteur municipal de la nouvelle municipalité.

Monsieur Sylvain Jacques, inspecteur municipal de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, agit comme premier inspecteur municipal adjoint de la nouvelle municipalité.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont

comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° s'applique, la tranche de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

13° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante :

— une somme de 300 000 \$, ou, si le montant du surplus accumulé est moindre, la totalité de celui-ci est réservée à des fins municipales de développement économique, touristique ou récréo-touristique de la nouvelle municipalité. Si le montant réservé à ces fins n'est pas entièrement dépensé dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité aux fins mentionnées au paragraphe suivant ;

— s'il reste un solde au surplus accumulé, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

14° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets

séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 215 de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 285, 290, 315 et 2000-317 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu des conventions signées le 12 juin 1984 et le 5 juin 1991, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Adstock».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie. Toutefois, à compter de la première élection générale, le nombre de membres de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes sociaux-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

23° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie sont divisées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ; les proportions médianes sont celles qui ont été établies pour l'exercice 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

24° Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie l'usage d'une salle communautaire et d'un garage municipal, y compris des équipements adéquats pour la desserte de ce secteur.

25° Pendant une période minimale couvrant les dix premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, un montant de 16 000 \$ ou 19 % du budget de la fonction Loisirs et culture, selon le plus élevé de ces deux montants, doit être affecté à des activités de loisirs offertes dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Adstock, de Broughton et de Thetford et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Thetford avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 17A du rang 11 du cadastre du canton de Broughton, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 29 du cadastre du canton de Thetford) qu'elle rencontre ; en référence au cadastre du canton de Broughton, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 17A du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les rangs 11 et 10, cette ligne traversant la rue Principale qu'elle rencontre ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 24D du rang 11, cette ligne traversant le chemin de l'Ancienne Route qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne ; généralement vers le sud-est, partie de la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26B du rang 11 ; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock des cadastres du canton de Broughton et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 537 du cadastre de ladite paroisse ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne

nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529A et 529; vers le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 529; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du canton d'Adstock et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs 13 et 12, cette ligne prolongée à travers la route 269 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Forsyth; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route des Hamann) situé entre les lots 10 et 11A du rang 9; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin, la ligne sud-est du lot 11A du rang 8 puis la ligne sud-est du lot 11 dans les rangs 7, 6, 5 et 4; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 11 du rang 3; vers le sud-ouest la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Lambton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud dont l'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière de l'Or à son embouchure dans le lac Saint-François; généralement vers le nord, ladite ligne droite et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock, ladite ligne médiane étant aussi la ligne de division des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Thetford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 20B du rang 11 du cadastre du canton de Thetford; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 20B du rang 11, le prolongement de cette dernière dans le lac à la Truite, la ligne sud-ouest du lot 20A dudit rang puis la ligne limitant au sud-ouest les lots 20 du rang 10, 20B du rang 9, 20C du rang 8 et 20D du rang 7 jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

Périmètre intérieur

Partant du sommet de l'angle nord du lot 14C du rang 9 du cadastre du canton de Thetford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en réfé-

rence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot sur une distance de 457,2 mètres (1 500 pieds); dans le lot 14A du rang 9, vers le nord-est, une ligne parallèle à la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 14A-19 du rang 9; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 14A-19, 14A-18, 14A-14, 14A-13, 14A-10, 14A-9, 14A-6, 14A-5 et 14A-2; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 14B du rang 9 jusqu'à la ligne séparant les rangs 9 et 10; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 15 du rang 10; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à un point situé à 731,52 mètres (2 400 pieds) de la ligne séparant les rangs 10 et 11; dans le lot 15 du rang 10, vers le sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne séparant les rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-est du lot 16 du rang 10; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 11; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin du Lac; vers le nord-ouest, successivement, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin, la limite sud-ouest de l'ancienne emprise de ce chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 17C-1 du rang 8 puis la limite nord-est de l'emprise dudit chemin limitant au sud-ouest les lots 17C-1 et 17C-2 du rang 8 jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 914,4 mètres (3 000 pieds) de la ligne séparant les rangs 7 et 8, distance mesurée suivant la ligne séparant les lots 17B et 17C du rang 8; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne nord-est du lot 15B du rang 8; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ. Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Adstock, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 12 octobre 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-250/1

35517

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 36-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 16-2001 du 17 janvier 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n^o 16-2001 du 17 janvier 2001 soit modifié par le remplacement de «24 janvier 2001» par «27 janvier 2001» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35477

Gouvernement du Québec

Décret 37-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 1464-2000 du 20 décembre 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n^o 1464-2000 du 20 décembre 2000 soit modifié par la suppression de la mention relative au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35478

Gouvernement du Québec

Décret 38-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «partenariat, développement, actions» ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35479

Gouvernement du Québec

Décret 39-2001, du 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 5 403 100 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 2 701 550 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35480

Gouvernement du Québec

Décret 40-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 3 001 500 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3 constitue la nouvelle Ville de Longueuil, conformément à l'annexe III de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 90 de l'annexe III prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 99 de l'annexe III de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 500 750 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35481

Gouvernement du Québec

Décret 41-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 4 276 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 2 constitue la nouvelle Ville de Québec, conformément à l'annexe II de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 133 de l'annexe II prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 142 de l'annexe II de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 4 276 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 4 276 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 2 138 400 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35482

Gouvernement du Québec

Décret 42-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 2 664 600 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 constitue la nouvelle Ville de Lévis, conformément à l'annexe V de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 104 de l'annexe V prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 113 de l'annexe V de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 2 664 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 2 664 600 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 332 300 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35483

Gouvernement du Québec

Décret 43-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 2 980 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 constitue la nouvelle Ville de Hull-Gatineau, conformément à l'annexe IV de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 91 de l'annexe IV prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 100 de l'annexe IV de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 490 400 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35484

Gouvernement du Québec

Décret 45-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec dont le mandat est expiré;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Brassard, enseignant au primaire, Commission scolaire Lac-St-Jean, en remplacement de monsieur Léonard Parent-Basque;

— monsieur Martin Bouffard, avocat, Pothier Delisle, en remplacement de monsieur Jean-François Martel;

— monsieur Jean Brown, comptable agréé - associé, Laberge Lafleur, en remplacement de monsieur Jean Simard;

— madame Francine Vanlaethem, professeure régulière, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Brousseau;

— madame Anne Carrier, présidente du cabinet, Anne Carrier Architectes, en remplacement de monsieur Roland Désaulniers;

— madame Michèle Paradis, directrice générale, Musée des religions, en remplacement de madame Moira T. McCaffrey;

— madame Denise M. Levesque, ex-mairesse, Ville de Rivière-du-Loup, en remplacement de monsieur Philippe Lapointe;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35485

Gouvernement du Québec

Décret 46-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la Civilisation intervenu entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, 1999, c. 40; 2000, c. 8);

ATTENDU QUE le Musée a conclu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. a été retenue parmi cinq soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 00-14 du 9 novembre 2000, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités pour un montant de 1 301 101,19 \$ la première année, renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à effectuer les paiements découlant du contrat de gardiennage intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à effectuer les paiements pour un montant maximum annuel de 1 301 101,19 \$, découlant du contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités, d'une durée d'un an renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions, intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35486

Gouvernement du Québec

Décret 47-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2005, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2005 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35487

Gouvernement du Québec

Décret 48-2001, du 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-98 du 27 mai 1998, madame Karine Farrell et monsieur Sébastien Leblanc étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Yannick Gauthier et François Limoges-Dubois ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Yannick Gauthier, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Farrell;

QUE monsieur François Limoges-Dubois, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sébastien Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35488

Gouvernement du Québec

Décret 49-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pré-

voit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;

ATTENDU QU'Interquisa Canada, S.E.C. a l'intention de réaliser la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié d'une capacité de production annuelle maximale de 540 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE, à cet effet, Interquisa Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 octobre 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Interquisa Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 avril 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1^{er} août 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 25 septembre 2000 au 28 septembre 2000 et du 24 octobre 2000 au 26 octobre 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 16 janvier 2001;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour le projet d'usine d'acide téréphtalique purifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de l'usine d'acide téréphtalique purifié, autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Volume I: Rapport principal, préparé par SNC•LAVALIN Environnement; avril 2000, pagination multiple;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Volume II: Annexes, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, avril 2000, pagination multiple et 1 plan;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda N° 1, Réponses aux questions, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, juin 2000, pagination multiple;

— INTERQUISA CANADA INC. ET SGF CHIMIE. Étude de caractérisation environnementale – Site de la Pétrolière Impériale – Montréal-Est, Québec – Rapport final (Rev.01), préparé par SNC•LAVALIN Environnement, mai 2000, 25 p. et 5 annexes;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda N° 2, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, septembre 2000, pagination multiple;

— Lettre de M^{me} Lina Lachapelle, de SNC•LAVALIN Environnement, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 15 décembre 2000, précisant l'analyse de risques technologiques et le plan de mesures d'urgence, 3 p.;

— Lettre de M^{me} Lina Lachapelle, d'Interquisa Canada inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 17 janvier 2001, énumérant des documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation, 3 p.;

— Lettre de M^{me} Lina Lachapelle, d'Interquisa Canada inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 18 janvier 2001, précisant des engagements et des modifications mineures au projet, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

QU'Interquisa Canada, S.E.C. dépose au ministre de l'Environnement un document présentant les modes retenus pour la gestion des sols excavés. Interquisa Canada, S.E.C. doit favoriser les modes de gestion permettant de limiter le transport des sols hors site et sur les voies publiques. Ce document doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Interquisa Canada, S.E.C. doit favoriser l'utilisation sur place des sols excavés dans les aménagements payagers, en érigeant des talus élevés là où la topographie et l'espace disponible le permettent.

Interquisa Canada, S.E.C. doit indiquer au ministre de l'Environnement, pour les sols gérés hors site, les lieux où ils seront acheminés ainsi que les fréquences et les itinéraires des transports. Ces itinéraires doivent éviter les quartiers résidentiels dans la mesure du possible, de même que l'autoroute métropolitaine aux heures de pointe. Interquisa Canada, S.E.C. doit utiliser, autant que possible, le tunnel et le chemin privé de Ciment Lafarge.

Interquisa Canada, S.E.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement, avant le début des opérations de l'usine, un rapport de fin des travaux indiquant le volume des sols excavés ainsi que les modes et lieux d'entreposage et de disposition;

Condition 3

QU'Interquisa Canada, S.E.C. choisisse, pour le transport des matériaux de remblai, des itinéraires évitant les quartiers résidentiels dans la mesure du possible, de même que l'autoroute métropolitaine aux heures de pointe. Interquisa Canada, S.E.C. doit utiliser, autant que possible, le tunnel et le chemin privé de Ciment Lafarge;

Condition 4

QU'Interquisa Canada, S.E.C. identifie le responsable de la gestion des sols excavés et des eaux récupérées au moment des travaux relatifs aux nouvelles canalisations ayant lieu à l'extérieur de sa propriété et ce, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si un tiers est responsable de cette gestion, Interquisa Canada, S.E.C. doit présenter au ministre de l'Environnement l'entente établissant cette responsabilité avec cette demande.

Interquisa Canada, S.E.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport de fin des travaux indiquant le volume des sols excavés, leur niveau de contamination, ainsi que les modes et lieux d'entreposage et de disposition et ce, avant le début des opérations de l'usine;

Condition 5

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète le programme de surveillance en période de construction élaboré dans l'étude d'impact et le dépose au ministre de l'Environnement avec la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète le programme de suivi de l'exploitation de l'usine élaboré dans l'étude d'impact et le dépose au ministre de l'Environnement avec la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

QU'Interquisa Canada, S.E.C. recoure aux laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement pour les analyses requises dans le cadre de ses programmes de surveillance et de suivi environnemental identifiés aux conditions 5 et 6 du présent certificat d'autorisation, à moins qu'aucun laboratoire ne possède l'accréditation requise;

Condition 8

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète son plan d'urgence en consultation avec les villes concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Environnement. Ce plan doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard le 30 avril 2002;

Condition 9

QU'Interquisa Canada, S.E.C. réalise un programme de suivi du climat sonore au cours de la première année d'opération de l'usine. Ce programme doit comprendre des relevés aux stations de mesures du climat sonore identifiées dans l'étude d'impact, selon la méthode utilisée dans cette étude. Interquisa Canada, S.E.C. devra corriger la situation si des niveaux sonores plus élevés que ceux prévus dans l'étude d'impact sont constatés;

Condition 10

QU'Interquisa Canada, S.E.C. examine l'ensemble de son procédé et de sa gestion afin de minimiser le volume de boues générées. Interquisa Canada, S.E.C. doit présenter un rapport à cet effet au ministre de l'Environnement indiquant les mesures prises pour y parvenir, dans les deux ans suivant le début des opérations de l'usine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35489

Gouvernement du Québec

Décret 50-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a adopté le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme en remplaçant l'article 22 par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'article 22 du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi soit remplacé par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35490

Gouvernement du Québec

Décret 51-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une aide financière à Interquisa Canada, S.E.C. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Interquisa Canada, S.E.C. projette la construction d'une usine pétrochimique à Montréal-Est qui produira 500 000 tonnes métriques de ATP (acide téréphtalique purifié);

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Interquisa Canada, S.E.C. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35491

Gouvernement du Québec

Décret 52-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Lorrain Audy a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 207-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1519-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier, comptable agréé, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine de Montigny – La Haye, associée principale et directrice du bureau de Montréal, le Cabinet de relations publiques National, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Lorrain Audy;

QU'une rémunération de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35492

Gouvernement du Québec

Décret 53-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1306-96 du 16 octobre 1996, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le ministre des Finances a versé une avance de 5 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces parts était liée à l'injection par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec d'un capital initial de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la demande du Fonds d'investissement de la culture et des communications, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec injectera un capital additionnel de 10 000 000 \$ sous réserve que la Société de développement des entreprises culturelles investisse également au prorata de sa participation initiale afin de maintenir l'équilibre entre les commanditaires;

ATTENDU QUE la Guilde des musiciens et l'Union des artistes, tous deux administrateurs du commandité, ont signifié leur intention de s'impliquer comme commanditaires du Fonds d'investissement de la culture et des communications en y apportant une contribution respective d'au moins 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux de rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35493

Gouvernement du Québec

Décret 55-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Bas-Saint-Laurent par le décret 1339-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent :

QUE le ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35494

Gouvernement du Québec

Décret 56-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 7 et 8 février 2001 à N'Djaména (Tchad);

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de « gouvernement participant »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 7 et 8 février 2001, qui se tiendra à N'Djaména;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie ;

— monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Guy Langevin, attaché politique de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 57-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-2000 du 26 juillet 2000, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 26 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situa-

tions prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 2001 cette administration provisoire pour procéder aux changements requis au plan des ressources humaines pour assurer une saine gestion de l'établissement et pour réorganiser les services administratifs et cliniques de l'établissement dans le cadre d'un plan régional d'organisation des services en déficience intellectuelle dans la région immédiate de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, déjà assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1^{er} octobre 2001 à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35496

Gouvernement du Québec

Décret 58-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE les D^s Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1583-97 du 3 décembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gilles Gauthier, médecin, domicilié à Gaspé, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Jean-Pierre Blais, médecin, domicilié à La Tuque, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35497

Gouvernement du Québec

Décret 59-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a obtenu pour son exercice financier 1999-2000 une subvention au montant de 14 501 800 \$;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques doit acquitter, à même le budget de son exercice 1999-2000, le paiement de la taxe d'eau et de services de la Ville de Montréal, pour les années 1999 et 2000, lequel correspond au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques, d'une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000 de la Régie des installations olympiques compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35498

Gouvernement du Québec

Décret 60-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, le ministre des Transports doit procéder, aux fins du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, conjointement avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), tel que remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, il appartient maintenant à l'Agence de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence de procéder aux études, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC (ingénierie, approvisionnement, gestion de construction);

ATTENDU QUE l'utilisation de cette méthode implique des phases de construction avant la fin de la réalisation complète des plans et devis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la réalisation des études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35499

Gouvernement du Québec

Décret 62-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, selon le projet ci-après décrit (P.E. 508)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-99-D0-028 (projet 20-3471-9711-X2) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35500

Gouvernement du Québec

Décret 63-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 509)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 255, située en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-99-FO-004 (projet 20-6100-9854) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 208 et du chemin de Hyatt's Mills, situés en la Municipalité de Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-98-FO-038 (projet 20-6173-9166) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 148 et du chemin Crégheur, situés en la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-96-KO-004 (projet 20-6672-9519) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158 également désignée Rang de la Rivière-Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-20-6571-8690 A (projet 20-6571-8690A) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35501

Gouvernement du Québec

Décret 64-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2 et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

Ville de Baie-d'Urfé	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4407 AM-1005-0123
Municipalité de Beaux-Rivages	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0179
Municipalité de Brigham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 AM-1004-9724
Ville de Carleton–Saint-Omer	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton–Saint-Omer (CSN) AQ-1005-0203
Municipalité Des Ruisseaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4381 AM-1004-9419
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4398 AM-1005-0091
Municipalité d'Évain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2623 AM-1002-7056
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ–CTC) AQ-1004-4077 AQ-1003-3135
Municipalité de Kiamika	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0143
Municipalité de L'Ange-Gardien	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4394 AM-1005-0097
Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de Ville de L'Assomption (CSN) AM-1004-9635
Ville de Lachine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 999 AM-1004-9889
Ville de Lachine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2288 AM-1004-9890
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 AM-1000-9316
Ville de Montréal Service du personnel, Division des relations de travail	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-1002-8133
Ville de Montréal, Service du personnel, Division des relations de travail	Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal AM-1001-6646

Ville de Montréal, Service du personnel, Division des relations de travail	Association des contremaîtres municipaux Employés de la Ville de Montréal inc. AM-1001-6644
Ville de Montréal, Service du personnel, Division des relations de travail	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM-1001-6357
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Syndicat national des employés municipaux de Tracy AM-1002-4239
Ville de Rigaud	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1004-9714
Ville de Roxboro	Syndicat national des employés de la Ville de Roxboro AM-1000-9526
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4367 AM-1004-9123
Municipalité de Saint-Côme-Linière	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-9778
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1004-9653
Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401 AQ-1004-9984
Municipalité de Saint-Malachie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 AQ-1004-1770
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4408 AQ-1005-0074
Ville de Sorel-Tracy	Syndicat des employés municipaux de Sorel (CSN) AM-1004-9827
Ville de Sorel-Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel (CSN) AM-1004-9840
Ville de Sorel-Tracy	Syndicat national des employés municipaux de Tracy AM-1004-8851
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité Terrasse-Vaudreuil (CSN) AM-1002-6034
Municipalité de Val-Barrette	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0144
Ville de Val-d'Or	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 AM-1000-9674

2. Des établissements et une régie régionale de la santé et des services sociaux

Association d'Entraide Ville-Marie inc.	Les infirmières et infirmiers unis inc. AM-1002-3134
Central Park Lodges ltd	Syndicat des travailleuses(eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ-1004-6553
Central Park Lodges ltd	Syndicat des travailleuses(eurs) de Les Jardins Laval de Lévis (CSN) AQ-1004-6554
Central Park Lodges ltd	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (SIPMC) AM-1004-9962
Centre de crise de Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise de Québec (CSN) AQ-1003-8820
Domaine Cascade	Syndicat démocratique des salariés-es du Domaine Cascade (CSD) AQ-1003-9504
Gestion Le Roy Pavillon De La Sagesse	Syndicat des salariés-es du Pavillon De La Sagesse AM-1002-7408
Maison des Aînés(es) enr.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-6245
Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM-1002-1730
Manoir Fortin 2430-4065 Québec inc	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM-1005-0040
Manoir Sully inc. 2948-7097 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Sully (CSN) AQ-1004-3019
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal Centre	Syndicat des professionnel (les) de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal Centre AM-1002-6512
Résidence Le Monastère Société en commandite enr.	Vitriers travailleurs du verre local 1135 du Conseil de district 97 (SIPMC) AM-1004-9712
Résidence Le Riverain inc.	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) AM-1004-9882
Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524
Société en commandite Jacques L'Abadie	Syndicat des travailleurs(euses) Des Jardins de Laval (CSN) AQ-1003-9987

3217221 Canada inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9303
9087-9073 Québec inc.	Association des employées de la Résidence Nouvel Âge (FISA) AQ-1004-9576
9002-9620 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'hébergement (CSN) AM-1004-9969
9034-5323 Québec inc. (Les immeubles MARNO inc.)	Syndicat des travailleuses de la Résidence L'émeraude (CSN) AQ-1004-2196
9081-9442 Québec inc. Résidence Notre-Dame	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (SIPMC) AM-1004-9779

3. Une entreprise de transport par autobus

Autobus Citadelle inc.	Association des chauffeurs du transport adapté La Citadelle AQ-1004-8702
------------------------	---

4. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Les Produits Chimiques Expro inc.	Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN) AM-1000-8 779
-----------------------------------	--

5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc. Canadian Waste Services	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 AQ-1005-0199
--	--

6. Une entreprise de transport par ambulance et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2

Ambulances Abitémis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-9665
---------------------	---

9089-5442 Québec inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-9876
-----------------------	---

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels du laboratoire de santé publique du Québec AM-1004-9765
--	--

Gouvernement du Québec

Décret 65-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000, a été signée le 4 octobre 2000 pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente pour prolonger la participation financière du gouvernement du Canada, du 31 octobre 2002 au 31 mars 2003, et pour transférer à l'exercice financier 2002-2003, la portion de la contribution fédérale prévue pour l'exercice financier 2000-2001 et non utilisée par le gouvernement du Québec au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés et dont le texte de la modification sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35503

Avis

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Je, soussignée, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

Donne avis de la désignation effectuée en date du 29 janvier 2001, aux fins d'assujettir la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 29 janvier 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services Sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

35538

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acheteurs de bisons — Garantie de solvabilité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1349	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, selon le projet ci-après décrit (P.E. 508)	1387	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 509)	1387	N
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8)	1395	Avis
Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1328	N
Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1329	M
Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1331	M
Centre de réadaptation La Triade	1385	N
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1351	Projet
Comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau — Somme accordée pour son fonctionnement	1376	N
Comité de transition de la Ville de Lévis — Somme accordée pour son fonctionnement	1375	N
Comité de transition de la Ville de Longueuil — Somme accordée pour son fonctionnement	1374	N
Comité de transition de la Ville de Montréal — Somme accordée pour son fonctionnement	1374	N
Comité de transition de la Ville de Québec — Somme accordée pour son fonctionnement	1375	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de sept membres . . .	1376	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001— Composition et mandat de la délégation québécoise	1384	N
Coroners à temps partiel — Nomination	1385	N

Déclaration de candidature (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1333	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est	1378	N
Désignation d'un organisme de l'administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	1395	Avis
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés — Modification	1393	N
Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan — Signature	1373	N
Exercice des fonctions de certains ministres — Modification au décret n ^o 1464-2000 du 20 décembre 2000	1373	N
Fabricant de papier à bulletins de vote et imprimeur des bulletins de vote (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1342	M
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi — Modification au programme	1381	N
Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1342	M
Identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1343	M
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1351	Projet
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Loi sur les ingénieurs, L.R.Q., c. I-9)	1351	Projet
Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. I-9)	1351	Projet
Insigne des recenseurs (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1344	M
Investissement-Québec — Aide financière à Interquisa Canada, S.E.C.	1382	N
Laval, Ville de... — Prolongement du réseau du métro sur son territoire	1386	N
Loi électorale — Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections (L.R.Q., c. E-3.3)	1328	N
Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (L.R.Q., c. E-3.3)	1329	M
Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat (L.R.Q., c. E-3.3)	1331	M
Loi électorale — Déclaration de candidature (L.R.Q., c. E-3.3)	1333	M

Loi électorale — Fabricant de papier à bulletins de vote et imprimeur des bulletins de vote (L.R.Q., c. E-3.3)	1342	M
Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote (L.R.Q., c. E-3.3)	1342	M
Loi électorale — Identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision (L.R.Q., c. E-3.3)	1343	M
Loi électorale — Insigne des recenseurs (L.R.Q., c. E-3.3)	1344	M
Loi électorale — Vote (L.R.Q., c. E-3.3)	1345	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1388	N
Matière municipale, Loi modifiant diverses dispositions législatives en... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1999, c. 90)	1307	
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions — Modification au décret n° 16-2001 du 17 janvier 2001	1373	N
Ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent — Autorisation à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent ...	1384	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	1365	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de bisons — Garantie de solvabilité (L.R.Q., c. M-35.1)	1349	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente (L.R.Q., c. M-35.1)	1359	Décision
Musée de la Civilisation et Sécurité et Protection Sec-Pro inc. — Contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée	1377	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie (L.R.Q., c. O-9)	1367	
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2005 — Approbation	1377	N
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1365	Décision

Producteurs de porcs — Vente	1359	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des installations olympiques — Financement	1386	N
Regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie	1367	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution	1309	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution	1309	N
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Société de développement des entreprises culturelles — Acquisition de parts et avance du ministre des Finances	1383	N
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1382	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1378	N
Vote	1345	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		